42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 37 10 SEPTEMBRE 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne. Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — L'intégrité est-elle ou n'est-elle pas un élément essentiel au sacrement de Pénitence? *Quid* du confesseur qui, par faiblesse de nature ou par négligence, est cause d'un manque d'intégrité? 577. — L'aumônier et le confesseur des religieuses peuvent-ils être le même personnage? Combien de temps durent les pouvoirs de l'un et de l'autre? 584. Quels sont les cas d'exceptions à la loi du triennat prévus par le droit? 586. — Peut-on croire, avec quelque fondement, que celui qui accepte la mort avec une parfaite et amoureuse résignation à la volonté divine, fait un acte qui peut lui mériter la remise de toutes les peines temporelles dont il serait redevable à la justice divine? 587. — Quel jour pouvait avoir lieu la profession perpétuelle d'une Sœur qui avait fait sa profession temporaire le 10 avril? Comment faire, vu la coïncidence du Vendredi-Saint? 588. Qui est-ce qui est le Supérieur d'une maison de religieuses? 589. — Est-il exact de dire que l'amour que l'on porte à chacune des Personnes divines a une nuance à part qui le distingue de l'amour porté aux deux autres? 589. — Les Apôtres ont-ils reçu le baptême et la confirmation? 591. — Les actions mauvaises commises sur cette terre causent-elles de la tristesse aux anges et aux saints du ciel? 591. — Un prêtre qui a obtenu la permission de prendre du liquide avant les messes tardives, peut-il en prendre à plusieurs reprises? 592. — Est-il de foi que *tel* Pape est le successeur de S. Pierre? que *telle* hostie contient Notre-Seigneur? 592.

PRÉDICATION

Notre-Dame des Sept-Douleurs. — La Mère douloureuse, 497.
Fête des Stigmates de S. François. — Allocution aux Tertiaires, 499.
Pour la fête de S. Andoche. — L'apostolat, 500.
Mon petit mot du Dimanche. — L. *17e Dim. après la Pentecôte :* Les deux voix, 502.
La Collecte et l'Epitre du Dimanche. — XLIII. 16e Dimanche après la Pentecôte, 503. — XLIV. 17e Dimanche, 505.
Pour une bénédiction de vitraux. — Félicitations et leçons, 507.
Les Saints de la vieille France. — XXI. S. Fortunat, évêque de Poitiers, 508. — XXII. S. Médard, évêque de Noyon, 510.

PETIT COURRIER

Q. — Je crois bien qu'il existe une *Association des familles pour la prière en commun.* Pouvez-vous me dire où m'adresser pour des renseignements et pour son établissement dans notre paroisse?

R. — C'était en effet le but d'une Association établie à Lyon par le P. Francoz en 1861. Léon XIII l'étendit en 1892 (Bref *Neminem fugit,* du 14 juin) à tout l'univers catholique, avec quelques modifications et sous le titre de *Pieuse Association universelle des familles chrétiennes consacrées à la Sainte Famille de Nazareth.* Le Pape demandait à chaque Ordinaire de désigner un Directeur diocésain de l'Œuvre. S'il n'en existe pas chez vous, écrivez à Rome au Cardinal-Vicaire, ou au Secrétaire de la S. C. des Rites. — Vous trouverez à la libr. Desclée, à Bruges, le *Manuel des familles chrétiennes etc.* du P. Francoz, in-18 de xxiv-452 p., 2 f. 25 (relié 3 f.), et des images de la Sainte Famille.

Q. — Pourquoi les grands chapelets à gros grains que l'on rapporte surtout de Lourdes ont-ils six dizaines?

R. — Sans doute parce que telle est la forme traditionnelle des chapelets de sainte Brigitte (six dizaines, pour chacune desquelles on dit un *Pater,* dix *Ave* et un *Credo)* : cf. *Ami* 1904, p. 123.

Q. — Où pourrais-je me procurer un tract sur *le Denier du culte,* afin d'établir sur une meilleure base la quête dans ma nouvelle paroisse?

R. — *Justice et Charité,* chez l'abbé Cocart, 5, rue Louis-Bègue, à Boulogne-sur-Mer ; — deux

tracts de l'Action Populaire aux Editions *Spes*, 17, rue Soufflot, Paris 5e ; — un de l'abbé Verdunoy, curé de St-Michel, 15, rue Bossuet, à Dijon ; — un de l'abbé Bourdot, 1, rue Chevalier de la Barre, à Dijon ; — etc.

Demandez spécimen et prix, et choisissez ce que vous pensez devoir le mieux convenir à votre milieu.

Q. — 1° Quel est l'éditeur de la *Theologia moralis* du R. P. Vermeersch, qui vient de paraître ?

2° En donnerez-vous bientôt une appréciation dans l'*Ami du Clergé* ?

3° Est-il vrai que le R. P. Vermeersch se propose de faire paraître sa *Théologie morale* en français ?

R. — **Ad I. Ch. Beyaert, à Bruges (Belgique) ; et Deposito dei libri, 120, via del Seminario, Rome. Pour le détail des tomes, voir couverture de l'*Ami* du 2 octobre 1924, p. 186.**

Ad II. Nous y comptons bien. Voyez déjà le compte rendu du tome I, *Ami* 1923, p. 214.

Ad III. Le R. P. Vermeersch lui-même nous a écrit que telle était son intention ; mais rien n'a paru encore.

Q. — Où peut-on se procurer le tableau d'Ary Scheffer représentant S. Augustin et sainte Monique ?

R. — **Nous ne pouvons vous le dire d'une façon précise, car nous n'avons pas ces catalogues de gravures. Voyez chez Braun, Clément et Cie, 18, rue Louis-le-Grand, Paris 2e ; Société de Propagande artistique, 23, rue de Fleurus, Paris 6e ; la Chalcographie du Musée du Louvre, Paris 1er ; Henri Levasseur, 230, rue de Rivoli, Paris 1er.**

Q. — 1° En quelle année a été canonisée sainte Marguerite-Marie Alacoque ?

2° Depuis combien de temps était-elle Bienheureuse ?

3° A-t-on édité quelques-uns des panégyriques prononcés l'année de sa canonisation ?

R. — **Ad I. En 1920, le 13 mai, fête de l'Ascension, en même temps que S. Gabriel *dell' Addolorata*. La Bulle est datée de ce même jour 13 mai.**

Ad II. La cérémonie de sa béatification a eu lieu le dimanche 18 septembre 1864. Le bref est du 19 août précédent (daté de Castel Gandolfo).

Ad III. Je ne connais que *La Mission actuelle de sainte Marg.-Marie*, de B. Gaudeau, in-8 de 32 p., 2 f., aux bureaux de *La Foi catholique*, 16, rue Bernard-Palissy, à Tours (Indre-et-Loire).

Q. — Où trouver des renseignements sur sainte Réparate, vierge et martyre, fêtée le 8 octobre ?

R. — **Voir les *Acta Sanctorum*, t. IV oct., 2 col. aux pages 39 et 40, résumées dans 1 col. au no 660 des *Vies des Saints* de la Bonne Presse. — En italien, G. Colanzi, *Sta Reparata vergine e martire*, in-24 de 61 p., Rome 1892.**

Q. — On désire donner à un enfant attendu le nom d'*Elie*, et on me demande quel est le féminin d'Elie, au cas où ce serait une fille.

R. — **Il y a une Bienh. Elie, vierge à Trèves, honorée le 16 juillet (nous n'en savons pas davantage). Nous ne connaissons pas de féminin d'Elie. Et ne venez pas, dans quelques mois, nous demander de vous trouver une sainte Eliane...**

Q. — Où pourrais-je trouver un *Formulaire matrimonial* comme celui du Chanoine Joder, mais corrigé d'après la législation actuelle, et pouvant servir comme manuel pour un missionnaire ?

R. — **Le vol. de Joder existe toujours, in-8, 7 f., Paris, Lethielleux. Complétez-le avec l'ouvrage du P. Michel dont nous avons parlé le 20 août, p. 543 ; ou Fourneret, *Le Mariage chrétien* (Principes, Guide pratique, Formulaire), in-8, 15 f., Paris, Beauchesne ; ou Durieux, *Le mariage en droit canonique*, in-12, 3 f., Paris, Gabalda.**

Q. — Un laïc me demande un recueil de discours, allocutions, toasts pour les différentes circonstances de la vie.

R. — **Filippi, *L'orateur populaire*, in-18, 6 f. 90, Paris, Garnier frères (la note chrétienne est toujours absente). — Votre laïc trouverait également des idées à exploiter, et fort bien exprimées, dans le *Guide de la correspondance*, par Liselotte, in-8 de 128 p., 1 f. 50 (franco 2 f.), éditions du *Petit Echo de la Mode*, 1, rue Gazan, Paris 14e.**

Q. — Où se trouve actuellement, en France, le siège de l'Association de la Bonne Mort qui jadis se trouvait à Flers-de-l'Orne ?

R. — **Il s'agit sans doute de l'*Association de N.-D. de la Bonne Mort*, des Prêtres de Ste-Marie de Tinchebray. S'adresser au R. P. Guibert, à Fresnes, par Montsecret (Orne) ; ou au R. P. Rondet, 10, piazza Rusticucci, Rome XIII. L'*Ami* en a déjà parlé plusieurs fois.**

Q. — Deux de mes chantres viennent d'obtenir du Souverain Pontife la médaille *Bene Merenti*. Je sais qu'ils peuvent porter cette décoration à l'église. Mais au dehors ? Peuvent-ils avoir à leur boutonnière un ruban aux couleurs pontificales ?

R. — **Une circulaire du ministre de la Justice du 24 sept. 1897 rappelle qu'aucune décoration étrangère ne peut être portée qu'avec l'autorisation préalable du chef de l'Etat. Renseignez-vous aux bureaux de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur (1, rue de Solférino, Paris 7e) sur les démarches à faire et les frais à payer. Et vous serez bien aimable de nous dire le résultat de vos recherches, afin que nous puissions le faire savoir aux confrères qui sont dans le même cas.**

Q. — 1° Connaissez-vous un volume traitant pratiquement de la grâce, pour instructions simples et populaires ?

2° Un ouvrage répondant à ces deux questions : « An et quo sensu cives habent jus et officium eligendi Deputatos in Parlamento ? An et quo sensu electores tenentur dignos vel digniores eligere ? »

R. — **Ad I. Toublan, *La genèse et la nature de la grâce*, in-12, 5 f., Paris, Lethielleux ; — notre *Prédication* de 1899.**

Ad II. Dans ses *Quæstiones de Justitia*, parues il y a 25 ans, le P. Vermeersch avait tout un chap. intitulé *De jure suffragii*. Nous-même, il y a une vingtaine d'années, avons longuement traité du péché électoral et de la casuistique électorale (1903 et années suiv.) : cf. nos *Tables Gén.* de la 3e Série, p. 291-3. Au t. LXIII des *Questions actuelles*, p. 258-263 (Paris, Bonne Presse ; franco, environ 3 f.), documents pontificaux et épiscopaux sur la question électorale. A la même adresse, le *Catéchisme sur le devoir électoral* de Mgr Sevin, franco 0 f. 50.

Q. — Pour ma conférence j'ai à traiter cette question : « En quoi consiste la vocation à l'état ecclésiastique ? Rôle du curé de paroisse dans la culture des vocations. »

Pourriez-vous m'indiquer un livre ?

R. — **Lahitton, *La vocation sacerdotale, Traité théorique et pratique*, in-8 de 525 p., 8 f., Paris, Beauchesne ; — le P. Delbrel, *A-t-il la vocation ?* in-8 de 196 p., 5 f. 75, à l'Apostolat de la Prière,**

(Voir la suite p 218).

LOURDES POUR TOUS ACHATS D'OBJETS DE PIÉTÉ ET SOUVENIRS ADRESSEZ-VOUS AU **PALAIS DU ROSAIRE**
Envoi franco du Catalogue
64, Boulevard de la Grotte
Succursale : 158, rue de la Grotte
R. C. Lourdes 116

MALADES ABANDONNÉS
Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis
Ecrire Vieille Cure des Phocéens Nice (A.-M.)

2 YEUX POUR LA VIE
Le célèbre « **Collyre Vert** » du **R. P. Louis René a rendu la vue** à des **aveugles**! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. **Notice gratis.** Prix **7.65** franco. **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.).

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

AUBANEL Fils aîné, éditeur, 15, place des Etudes, AVIGNON, France. Tout ce qui concerne la confection et la vente du livre. — *Renseignements gratuits*. — Bien préciser nom et adresse. — R. C. 6498.

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr. : **B. DALICHOUX**, 27. rue V. Hugo, **BOIS-COLOMBES** (Seine).

R.C. Seine N° 50.836
Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE *constitue une garantie absolue*
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 *bis* à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e (R. C. Seine 55.713)
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. — Circulaire *franco.* Renseignemts sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

HUILE Olive pure 80 f. ; de table 67 f. ; blanche 62 f. ; du sanctuaire 65 f. (les 10 litres *franco*). Savon blanc 72 % 10 kil. brut 37 f. *franco.* Cafés verts et cuits. **Œuvre Ste-Thérèse, Marseille.** Chèque post. 59-92.

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÊTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir no du 20 août de l'*Ami*).

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes** (R. C. St-Claude 653)
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

Vous pouvez préparer avec les
Œufs granulés Layton
les mêmes omelettes, œufs brouillés, sauces, crêmes, gâteaux, puddings, entremets, qu'avec les œufs en coquille.
Les œufs granulés
" LAYTON "
Garantis absolument purs
sont en vente dans toutes les Maisons d'Alimentation
VENTE EN GROS : Etablissements JOHN LAYTON, 15, rue du Louvre, PARIS.
Registre du Commerce Paris No 64-364.

Librairie René GIARD 2, Rue Royale LILLE

... périodique gratuit

Téléphone 2-54 BREST
(R. C. Brest n° 7837)

Cloches d'Eglises

BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes

Beffroi en Fer et en Bois dix ans de garantie

Mise en volée des Cloches par l'Electricité

Société Anonyme des Etabts

MAURICE GRIPON

Anc. Maison BRIENS 1804

61, rue Yves-Collet

BREST (Finistère).

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

Fondée en 1830

Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine 77.746

PEINTURE à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable.** 25 nuances. 108, Avenue des Batignolles, St-OUEN (Seine). Téléph. Marcadet 10-12.

HOSTIES et VIN de MESSE

Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE des PAINS d'AUTEL de Pernes (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE du VIN de MESSE de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAME, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

La Maison MAME
vient de faire paraître son édition du

NOUVEAU RITUEL

Elle est non seulement conforme à la nouvelle édition typique, mais l'ingénieuse disposition des textes la rend extrêmement pratique.

Toile : 16 fr. Chagrin tr. dorée : 28 fr. Chagrin 1er choix : 34 fr.
15×9 — Impression noire et rouge. — Caractères très lisibles.
——— Renseignements et feuillets spécimens gratuits. ———

Maison ALFRED MAME et FILS
TOURS. Agence à Paris, 6, Rue Madame, VIe

42e ANNEE (5e série) N° 37 10 SEPTEMBRE 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il arrive que le confesseur, par faiblesse de nature ou par négligence, est cause du manque d'intégrité dans la confession de ses pénitents. Tantôt c'est un demi-sommeil qui l'emporte ; tantôt une distraction involontaire qui détourne son attention ; tantôt un bruit qui couvre la voix du pénitent ; tantôt la difficulté d'entendre un pénitent qui articule mal ou qui n'élève pas suffisamment la voix. *Quid,* alors, de l'absolution, et quelle conduite doit tenir le confesseur dans ces différents cas ? Avertir, questionner, obliger à recommencer l'aveu des fautes, n'est pas toujours chose facile à obtenir du pénitent. Et vouloir agir ainsi toujours, ne serait-ce pas rendre la confession odieuse, ou au moins par trop difficile et trop pénible ? Qu'en pensez-vous ?

R. — Pratiquement assez facile à résoudre, ainsi que la résolvent communément nos casuistes, votre question soulève, pour sa complète élucidation, un gros problème d'ordre général qu'on nous saura gré de traiter ici avec le développement qu'il mérite et qu'on chercherait en vain dans nos manuels de théologie morale. En voici l'énoncé : Quelles sont les relations de l'*intégrité* de la confession avec la *validité* de l'absolution ? ou encore : L'intégrité est-elle ou n'est-elle pas un élément *essentiel* du sacrement de Pénitence ?

Il semble que si la question avait été aussi nettement formulée dès le début, nous n'aurions pas à constater en théologie morale des divergences d'opinions et de langage, qui, à y regarder de près, trahissent chez leurs auteurs un souci insuffisant des principes de la philosophie et des règles de la logique.

* * *

Commençons d'abord par bien délimiter l'état de la question.

Chacun sait que, d'après les définitions du Concile de Trente, il y a *de jure divino* obligation de soumettre au « pouvoir des clefs » *omnia et singula peccata mortalia post Baptismum commissa.* (Sess. XIV, can. 7).

C'est ce qu'on appelle *la loi d'intégrité,* qui se justifie par cette considération que le prêtre ne peut remettre ou retenir les péchés, c'est-à-dire exercer sa fonction de juge en accordant ou refusant l'absolution au pénitent, qu'autant qu'il connait en détail le dossier de sa cause.

Au double point de vue de son origine divine et du rôle important qu'elle joue dans l'œuvre sacramentelle, la loi est grave. Elle s'impose tout d'abord, *primario,* à la conscience du pécheur, auquel directement elle s'adresse, et qui a personnellement, parce que pécheur, le devoir de la remplir. A un titre différent, secondaire si l'on peut dire, elle s'impose aussi au confesseur, investi non seulement du pouvoir d'absoudre, mais aussi, en tant que ministre du Sacrement, de la charge de veiller *quantum in se est* à sa correcte administration. De là les règles, où nous n'avons pas à entrer, formulées à l'usage des pénitents et des confesseurs, concernant la spécification et le nombre des péchés à déclarer au confesseur, ainsi que les multiples raisons excusantes qui peuvent, de part et d'autre, dispenser de l'intégrité matérielle, une certaine intégrité formelle de bonne foi restant suffisante.

Il est bien entendu que si un pénitent se rend coupable, au cours d'une confession, d'une faute grave contre la loi d'intégrité, sciemment par lui violée, l'absolution, de ce chef, est nulle.

Il doit être entendu également que, si le confesseur commet pour son compte une faute grave v. g. si par sa négligence gravement peccamineuse la loi d'intégrité n'est pas observée, c'est là un péché propre à lui, qui n'empêche point l'absolution de tomber validement sur une matière supposée par ailleurs valide *ex parte pœnitentis.*

Il est entendu, enfin, que la loi d'intégrité momentanément inobservée, à tort ou à raison, reste suspendue sur la conscience du pénitent qui devra, *pro posse,* déclarer dans une confession ultérieure (la prochaine) les fautes non régulièrement confessées, et aussi, quoique de manière différente, sur la conscience du confesseur qui reste, sauf excuse, obligé de veiller à ce que soit réparée l'inobservation de la loi, pour autant qu'il l'a laissé violer par son fait dont il gardé personnellement la responsabilité.

Tel est le principe. Mais l'on sait que, là encore, nombreuses peuvent se présenter les raisons qui dispensent le confesseur fautif de rappeler à l'ordre un pénitent de bonne foi, dont la confession, en définitive, quoique non intègre comme elle aurait pu et dû l'être, n'en reste pas moins valide, les péchés non déclarés (de bonne foi toujours, v. g. par oubli) ayant été ni plus ni moins effacés que tous les autres.

Ces préliminaires posés à titre de simple rappel, voici maintenant comment se présente le problème

général à résoudre : — La confession faite de façon tout à fait *générique*, d'un mot ou d'un signe qui veut dire : « J'avoue avoir péché et je demande l'absolution, » sans aucun détail spécifique ou numérique, est-elle *matière suffisante* du sacrement de Pénitence ? — Pour rendre plus net encore l'exposé de la difficulté, imaginons le cas suivant :

Titia, brave bonne femme, pas bien instruite, mais loyale chrétienne, se présente au confessionnal de Caïus un jour où il y a beaucoup de monde. Son tour enfin arrivé, elle croit de très bonne foi pouvoir, à cause de la circonstance, abréger sa confession, et même la réduire à un minimum absolu en disant : « Mon Père, je m'accuse d'avoir péché, » (et cela mortellement, supposons-le), et tout de suite elle récite son acte de contrition. Sur quoi Caïus lui donne l'absolution. Cette absolution est-elle valide ?

Nous laissons de côté à dessein, pour le moment, ce qui regarde l'attitude de Caïus. Nous y reviendrons. Toute la difficulté se concentre sur le point de savoir si la confession « générique » est une matière suffisante du sacrement, quoi qu'il en soit de la faute que commet ou ne commet pas le confesseur en donnant l'absolution.

On peut imaginer d'autres formes de généralisation moins vagues que celle-là, par exemple : « Je m'accuse de tous mes péchés mortels, » ou encore : « Je m'accuse d'avoir péché contre la foi, la charité et la justice, » etc. Nous avons tout exprès choisi l'hypothèse la plus radicale en fait de « généralité, » afin d'aller droit au cœur de la question et de lui donner une solution qui s'applique à fortiori à tous les autres cas moins universels et moins difficiles.

* * *

Nous répondons : Matière suffisante et absolution valide. Et voici nos preuves.

C'est un principe de philosophie élémentaire que les *essences* des choses sont immuables. On peut faire varier les circonstances « accidentelles » qui les entourent, sans que l'essence cesse d'être identiquement ce que, par définition, elle est et doit rester ; la moindre variation dans ses éléments constitutifs la détruirait, aboutirait à une essence nouvelle, à une entité spécifiquement distincte.

Or, oui ou non, y a-t-il deux sacrements de Pénitence spécifiquement différents, ou n'y en a-t-il qu'un seul ? Il n'y en a qu'un, c'est de toute certitude. Eh bien ! alors, si nous trouvons quelque part réalisée l'essence complète du sacrement de Pénitence avec une confession « générique » au sens que nous venons de dire, la logique nous obligera à conclure que la confession « détaillée » n'est pas essentielle au sacrement puisqu'il peut s'en passer.

On donne validement l'absolution, et en forme absolue, à un malade, à un groupe de soldats qui vont au feu, à un étranger dont on ignore la langue, à un sourd-muet, et en maint autre cas « d'excuse » tirée d'une impuissance physique ou morale, le tout, sans un mot de confession, sur un simple « *Peccavi.* » Le sacrement est valide, personne n'en doute. Pourquoi douterait-on davantage de sa validité en cas de confession générique identique chez les bien portants, les non « excusés » par la théologie ? A moins d'admettre deux « essences » de confession, donc deux *espèces* du sacrement de Pénitence, à l'usage de deux catégories de pénitents, il est rigoureux d'affirmer que ce qui suffit *essentiellement* dans un cas donné suffit *simpliciter* partout, toujours, dans tous les autres.

* * *

Certains auteurs récents qui repoussent cette doctrine quand une matière « nécessaire » est en jeu, l'admettent volontiers lorsque le « *Peccavi* » global ne se rapporte qu'à une matière libre, v. g. à des péchés véniels. Pourquoi cette différence ? C'est, disent-ils, parce qu'il n'y a point d'obligation de confesser les péchés véniels, ni donc aucune obligation de les déclarer en détail, au point de vue de l'essence sacramentelle.

Raison nullement satisfaisante, car *nécessaire* et *libre* sont des considérations accessoires, extrinsèques, qui *per se* n'ont rien à voir avec la matière en tant que partie constitutive essentielle du sacrement. Ces deux termes indiquent bien ce qu'on a le devoir de déclarer et ce que l'on peut taire ; mais c'est là un point de vue *préceptif* propre à la conscience, étranger à l'entité spécifique du sacrement, qui réclame simplement une *matière*, libre ou non, sur laquelle puisse tomber l'absolution. Si l'absolution « générique » des péchés véniels est valide, il est logique d'en dire autant des péchés mortels.

L'intégrité, réplique-t-on, est exigée *de jure divino* pour les mortels, et non pour les véniels. C'est donc qu'il y a une différence profonde entre les deux cas. — Sans doute, mais différence *ratione præcepti*, nullement *ratione essentiæ sacramenti*.

L'heure est venue d'étudier un peu à fond la loi fameuse d'intégrité, pour en préciser exactement le caractère.

* * *

Le sacrement de Pénitence a été institué principalement pour les péchés mortels, et non pour les véniels. Entendons bien ceci. Il exerce assurément son efficacité rémissive sur la matière libre ; mais c'est là une extension, un complément accessoire de son essentielle finalité, laquelle vise exclusivement les péchés mortels, et cela *nécessairement*, en ce sens que tout péché mortel commis après le Baptême est radicalement soumis à l'obligation de se présenter au pouvoir des clefs. Et comme, d'autre part, une présentation « globale » ne répondrait pas à l'administration normale du sacrement, qui doit se faire *per modum judicii*, il était tout indiqué que la présentation se fit en détail, en connaissance de « cause » pour le prêtre : d'où la loi d'intégrité, non pas instituée, certes, mais authentiquement promulguée, ou plutôt rappelée et sanctionnée, contre les aberrations du protestantisme, par le Concile de Trente.

Mais, qu'on y prenne bien garde : il s'agit là

d'un *précepte* positif, réglant un rite particulièrement important de la pratique pénitentielle, et non point d'un élément constitutif *essentiel* du sacrement. Un précepte positif, même divin, peut subir des modifications, des dispenses ; une essence, jamais. C'est à quoi n'ont pas pensé ou assez réfléchi les auteurs qui nient la validité de l'absolution pour insuffisance de matière dans le cas de notre Titia, parce que, disent-ils, le détail est *jure divino* nécessaire. Nécessaire ? *quoad præceptum,* oui ; *quoad essentiam,* non. Et comme par ailleurs, dans notre hypothèse, Titia ne commet aucune faute en violant de bonne foi le précepte, il reste que, au point de vue de la matière, l'essence du sacrement est sauvegardée, et donc, que l'absolution est valide.

* * *

« Mais, dit-on encore, il faut, pour être suffisante, que la matière soit déterminée. »

Réponse : — *De præcepto,* oui ; *de essentia,* non. On joue un peu trop facilement sur ce mot : *déterminé.* Il est, évidemment, une détermination sans laquelle la matière du sacrement serait inintelligible et nulle, à savoir, que le pénitent *présente* au prêtre, pour en être absous, *son* ou *ses* péchés. Cela va de soi ; il faut au moins cela, mais il faut cela, et c'est ce qui se réalise dans la déclaration générique : « Je m'accuse de tous mes péchés. » Que si l'on exige une détermination plus différentielle que celle-là, on rentre alors dans la loi d'intégrité, et c'est le *précepte,* ce n'est plus l'*essence du sacrement* qui est en cause.

La loi d'intégrité (du détail) est grave, très grave, tant qu'on voudra, et il importe souverainement que pénitent et confesseur, chacun pour son compte, se regardent comme gravement obligés de l'observer, et très certainement la présente étude n'a rien qui puisse un tant soit peu porter atteinte au scrupuleux respect qui lui est dû *de jure divino.* Ce n'est cependant pas là une raison pour mêler des choses qui doivent rester distinctes, et projeter sur la pratique sacramentelle la confusion d'une équivoque où l'on passe illogiquement d'un ordre à un autre, du *précepte* à l'*essence,* non sans certains préjudices graves pour les consciences, ainsi que nous aurons soin de le remarquer tout à l'heure.

* * *

Une difficulté reste à éclaircir, que nous avons jusqu'à présent laissée exprès dans l'ombre, afin de ne rien enlever à la clarté de notre argumentation fondamentale : c'est le *per modum judicii.* Il semble que nous en faisons un peu bon marché quand nous déclarons suffisante l'accusation générique de Titia, devant laquelle, assurément, Caïus se trouve bien empêché d'exercer son ministère de *juge,* de porter un arrêt dans une cause dont il reste profondément ignorant.

Le sacrement de Pénitence a cela de particulier qu'il s'administre *per modum judicii.* C'est vrai. Encore faut-il s'entendre sur le sens exact de cette expression, qui en comporte plusieurs. Il est évident que le confesseur ne peut « retenir » ou « remettre » les péchés qu'autant qu'il a des raisons de juger qu'il doit accorder ou refuser l'absolution à qui la lui demande. La décision à laquelle il s'arrête est tout justement la sentence par laquelle il termine la cause évoquée devant son tribunal. Comment l'étudierait-il, comment pourrait-il se former un jugement, prononcer un arrêt, devant un dossier fermé, dont il ne connaîtrait pas la première ligne, le moindre détail ? Tous les théologiens concluent de là, après le Concile de Trente, et c'est logique pure, la nécessité du détail, la justification de la loi d'intégrité qui l'exige.

Mais, peut-on conclure aussi de là que, si le détail manque, l'absolution est nulle, faute de base au *judicium ?* Ce serait aller un peu vite et tirer des prémisses scripturaires *remittuntur, retenta sunt,* une conclusion qui n'y est pas contenue. Voyons cela de plus près.

Tout d'abord, si l'on tient pour élément *essentiel* du sacrement de Pénitence la connaissance détaillée des péchés, on se heurte à une contradiction flagrante : l'absolution donnée aux malades, aux soldats, aux sourds-muets, etc., etc., est à la fois valide et nulle : *valide,* puisque l'autorité de l'Eglise et de tous ses docteurs la déclare telle ; *nulle,* par manque d'un élément soi-disant *essentiel,* puisque l'information préalable du « jugement » sacerdotal fait alors complètement défaut.

Pour échapper à la contradiction, il faut donc admettre, ou bien qu'il y a deux sacrements de Pénitence spécifiquement distincts, ou bien que, si le *per modum judicii* est gravement nécessaire pour l'administration normale du sacrement, il n'est cependant pas *absolument* et toujours exigé, ou enfin que, si le *per modum judicii* est indispensable, il faut l'entendre autrement que d'un jugement basé sur la connaissance spécifique et numérique des péchés.

La première de ces explications est inadmissible : personne ne songe à s'y arrêter. Le sacrement de Pénitence reste identiquement *un* dans sa constitution spécifique à travers la diversité des circonstances où il est administré.

La seconde, communément acceptée par les auteurs, est vraie, à un certain point de vue que nous préciserons, mais, à notre avis, trop courte, insuffisante, parce que incapable de donner satisfaction au texte sacré : *remittuntur, retenta sunt,* lequel doit avoir son application, sa vérification, dans *tous* les cas où le prêtre exerce le pouvoir des clefs. C'est donc dans la voie ouverte par la troisième explication qu'il faut entrer.

Deux formes de jugement très différentes peuvent intervenir dans l'œuvre de la Pénitence : la forme *sommaire* et la forme *intégrale.*

Nous appelons *jugement sommaire* (pur jugement d'absolution, strictement sacramentel) celui qui consiste simplement à reconnaître (à juger) que les pénitents sont ou ne sont pas *capables* de recevoir une absolution valide ; d'où, la conséquence pratique immédiate : *remettre* ou *retenir* les

péchés, accorder ou refuser l'absolution. C'est le jugement, restreint au minimum, qui doit toujours nécessairement exister dans toute administration du sacrement de Pénitence. Celui-là, on peut et on doit le dire moralement « essentiel, » au sens d'une condition *sine qua non* rigoureusement requise chez le prêtre pour l'exercice de son pouvoir pénitentiel.

En second lieu, faute d'une expression meilleure, nous appelons *jugement intégral* celui qui a pour objet, non pas seulement le point précis de la validité du sacrement quant à la « *capacité* » du sujet, mais, de plus, la connaissance détaillée de tous les autres éléments d'information dont le confesseur a besoin pour imposer au pécheur une pénitence proportionnée et salutaire, pour l'instruire, l'admonester, rectifier ses erreurs, calmer ou exciter les sensibilités de sa conscience, bref, pour déterminer, par souci de l'administration correcte et normale du sacrement, et dans l'intérêt du pénitent, les modalités présentes et futures de sa réconciliation avec Dieu. Cette seconde forme de *jugement intégral,* pour indispensable qu'elle soit *ad bene esse,* n'est cependant pas absolument exigée, comme le *jugement sommaire, ad* ESSE *simpliciter sacramenti.*

On nous entend bien. Ce n'est point là une distinction, comme on dit, adéquate, entre deux termes totalement différents, puisque le *jugement intégral* comprend, comme partie restreinte minima, le *jugement sommaire,* tandis que celui-ci peut exister seul. L'opposition des deux formes reste néanmoins assez claire pour faire comprendre comment l'une (la sommaire) est toujours absolument nécessaire, tandis que l'autre (l'intégrale) ne l'est que relativement, c'est-à-dire régulièrement, dans la pratique *jure divino* normale du sacrement de Pénitence.

Voilà, pensons-nous, qui met toutes choses au point. Quand Notre-Seigneur dit à ses prêtres : *Quorum remiseritis peccata remittuntur eis, et quorum retinueritis retenta sunt* (Jo., xx, 23), il est de toute évidence qu'il leur impose le jugement qu'implique le choix à faire entre *remettre* et *retenir.* Or, que faut-il pour accorder ou refuser l'absolution et répondre substantiellement ainsi à la pensée de l'auteur du sacrement ? Simplement ceci : savoir si le pénitent qui se présente comme tel est capable ou non de la recevoir validement.

Peu importe la source où le confesseur puise les éléments de son « jugement sommaire. » Régulièrement, c'est dans la confession ; mais ce peut fort bien être ailleurs, et autrement, comme il arrive pour les malades subitement privés de parole ou de connaissance, comme il arrive aussi v. g. dans le cas classique des péchés racontés *extra confessionem* par mode de pure narration profane, puis, la grâce aidant, presque aussitôt présentés, pour être absous, au prêtre qui en avait reçu la confidence, et cela sous la simple forme : « Je m'accuse de toutes les fautes que vous savez ; pénitence et absolution. » Peu importent, également, les probabilités variables de ce jugement *de capacitate* Il reste toujours que, même quand la confession détaillée est absente, le sacrement « institué *per modum judicii* » est conféré *per modum judicii,* au moins par jugement sommaire, ce qui est nécessaire et suffisant pour sauvegarder chez le prêtre son rôle de juge, en même temps que l'interprétation correcte des paroles de Notre-Seigneur : *remittuntur, retenta sunt.*

On a pris de bonne heure, et avec raison, l'habitude de voir surtout, disons de ne voir pratiquement dans le *per modum judicii* que le jugement intégral, l'autre, le jugement sacramentel sommaire étant, bien entendu, toujours implicitement présupposé, mais, en fait, relégué à un arrière-plan de pénombre dans la pensée des théologiens et des fidèles. C'est très bien qu'il en ait été et qu'il en soit toujours ainsi, puisque, encore une fois, c'est ce *jugement intégral* d'ensemble que réclame, à son état normal, le sacrement de Pénitence, état normal, régulier, seul visé dans la loi d'intégrité, qui laisse, tout le monde en convient, subsister des dispenses possibles en cas exceptionnels où, malgré l'absence du jugement intégral, il est parfaitement certain que le seul jugement sommaire, sans confession détaillée, suffit pour une absolution valide.

Mais il semble que la préoccupation du *jugement intégral* a un peu trop fait oublier la suffisance du jugement sommaire à nombre de théologiens, dont plusieurs, et de la meilleure marque, tiennent pour la validité de la confession générique non seulement, comme tout le monde, en cas de « nécessité » ou d'observation impossible de la loi d'intégrité, mais aussi quand le pénitent ne présente à l'absolution qu'une matière libre ou vénielle, alors qu'ils se refusent à étendre cette conclusion à la matière nécessaire accusée *in globo* en dehors de ces deux hypothèses.

Il y a là, au point de vue d'une critique philosophique un peu serrée, une antinomie assez choquante, restée sans résolution satisfaisante jusqu'ici, que nous espérons voir disparaître de nos manuels le jour où l'on tiendra davantage compte de la distinction qu'il faut certainement admettre entre *précepte* et *essence,* entre *jugement sommaire* et *jugement intégral* (nous dirions aussi, volontiers : jugement *sacramentel* et jugement *directif).* Ce jour-là, pas plus que pour nous à l'heure actuelle, la validité de l'absolution donnée par Caïus à Titia ne fera doute pour personne.

* * *

Parlons un peu de Caïus maintenant. Son cas paraît grave. Il le serait énormément, s'il avait risqué une absolution sans avoir aucune raison, même légère, quelque peu probable au moins, de supposer chez Titia les dispositions requises *ad validitatem.* Là, alors, le simple et strict jugement sommaire sacramentel aurait fait défaut, et le *per modum judicii* ne se trouverait plus vérifié.

Et pourtant, est-ce que la faute grave du mi-

nistre de la Pénitence empêcherait le sacrement de produire son effet justificatif sur les péchés mortels de Titia, supposée par ailleurs de bonne foi dans la manière de se confesser et suffisamment contrite ? Non, assurément, puisque nous avons là, quoi qu'il en soit de l'attitude du confesseur, tout ce qu'il faut pour constituer au complet le sacrement : la matière et la forme, des péchés accompagnés d'attrition, et un *Te absolvo* avec intention et juridiction en règle.

Qu'est-ce à dire, sinon que le *jugement sommaire* lui-même, œuvre interne psychologique du confesseur, n'est pas *de essentia sacramenti ?* Nous l'avons cependant appelé *essentiel* pour parler le langage reçu et accentuer davantage sa radicale nécessité. C'est en réalité une faute de terminologie : nécessaire *subjective* chez le prêtre, *ad liceitatem* en ce qui le concerne, oui ; nécessaire *objective* comme élément constitutif de l'essence du sacrement, non.

On peut concevoir, en effet, qu'un confesseur, en cela gravement coupable, jette une absolution, qu'il croit parfaitement nulle, sur un sujet qu'il sait avec certitude en être « incapable, » alors qu'elle est en réalité valide si celui-ci se trouve, malgré le jugement contraire du prêtre, en état de la recevoir. De même, il peut se faire qu'une absolution se trouve nulle *ex parte pœnitentis,* malgré la certitude qu'a le confesseur de sa validité. Erreur de jugement dans les deux cas, qui n'empêche point le sacrement d'être ce qu'il doit être, valide ou nul, d'après les exigences objectives de ses éléments essentiels, matière et forme, indépendamment des appréciations du ministre.

Dans les tribunaux humains l'*arrêt* (condamnation, acquittement) et son *effet* juridique dépendent du juge. Ici, c'est autre chose. L'arrêt dépend toujours du confesseur, auquel seul il appartient de dire : *capax* ou *incapax ;* l'effet « *retenta sunt,* » en dépend aussi ; mais le *remittuntur,* qui met en jeu le sacrement, dépasse la personne du prêtre et produit ou ne produit pas son effet malgré ses erreurs de jugement. Ceci montre une fois de plus la circonspection qu'il faut apporter dans l'interprétation du *per modum judicii* et la faute de logique à laquelle on s'expose quand on en veut déduire la suffisance ou l'insuffisance objective de la *matière* présentée au sacrement.

Notre-Seigneur a dit : *remittuntur, retenta sunt,* et c'est tout. Il est permis, sans doute, à la raison d'épiloguer sur ce texte, de le commenter, de préciser les conditions préalables que réclame sa réalisation, les conséquences qu'il entraîne. C'est là travail proprement humain, qui peut être parfait ou défectueux suivant les cas, mais non point *volonté du Christ,* comme l'a écrit un auteur, d'ailleurs tout à fait recommandable : « Ex præcepto Christi, dit-il, peccata gravia distincte et determinate quoad speciem et numerum declarari debent *ut valida sit absolutio ;* voluit enim Christus ut absolutio, quæ habet rationem sententiæ judicialis, extra casum necessitatis esset judicium exactum atque perfectum, quod sine accurata causæ cognitione institui nequit;... ergo extra casum necessitatis confessio generica peccatorum mortalium ad validam absolutionem recipiendam per se non sufficit. » Les mots que nous avons soulignés : *ut valida sit absolutio,* sont à biffer, et alors croule la conclusion dont ils sont l'unique fondement. Le Christ a voulu implicitement qu'il y eût une enquête régulière, oui ; il a voulu cette enquête régulière, *ut valida sit absolutio,* non. De quel droit tient-on pour à priori établi *ex voluntate Christi* ce qui est précisément en question, ce qu'on n'essaie même pas de prouver, ce qu'on ne prouvera jamais, à savoir, la nullité essentielle du *sacrement* quand le *précepte* d'intégrité n'est pas observé ?

Revenons à Caïus. Son attitude, avons-nous dit, « paraît » gravement coupable : formule de prudente réserve qu'il faut expliquer maintenant. Il est fort possible, en effet, que Caïus n'ait commis aucune faute, et agi très correctement en donnant l'absolution à Titia, même avec la pensée que sa confession globale, d'un mot : « Je m'accuse de tous mes péchés, » comprenait des péchés mortels. Il connaissait cette pénitente pour chrétienne sincère et n'avait aucun doute sur sa bonne foi, ni sur sa contrition. Il a porté donc sur elle en toute sécurité de conscience le « jugement sommaire » *de capacitate.* D'autre part, s'il n'est pas intervenu pour l'avertir d'avoir à détailler sa confession, c'est qu'il a estimé, à tort peut-être, mais enfin de bonne foi, pour des raisons qui lui ont paru graves, qu'il y avait *in casu* plus grand mal à parler qu'à se taire ; peut-être aussi quelque ignorance invincible l'a-t-elle amené sur ce point-là à un laxisme que réprouve la théologie morale.

Bref, on peut supposer chez lui une formation « subjective » de conscience droite, qui l'a mis à l'abri de toute culpabilité. Alors, dans ces conditions l'administration du sacrement de Pénitence serait à la fois *valide* et *licite* des deux côtés, du confesseur et du pénitent.

Mais *quid* si sur une confession générique le prêtre absout malgré l'absence totale chez lui de cette dose « minima » de *judicium* qu'est le jugement sacramentel *de capacitate ?*

Le confesseur qui jette ainsi sciemment *margaritas ante porcos* est gravement coupable ; mais l'absolution néanmoins est quand même, comme toujours, nulle ou valide, suivant les dispositions du sujet.

Il est des circonstances, chez les moribonds, par exemple, privés de connaissance, où le prêtre, « très peu » documenté, n'arrive que difficilement à se répondre quand il se demande : « Ce malheureux est-il en état de recevoir l'absolution ? » En cas de conclusion franchement négative *(incapax),* il est rigoureusement interdit de risquer un sacrement qu'on sait à l'avance avec certitude devoir être nul. On peut, au contraire, l'on doit même absoudre en cas de doute positif, et se contenter, faute de mieux, d'une probabilité d'autant plus

légère (jusqu'à la simple possibilité) que la nécessité de l'absolution est plus urgente. On voit donc que, dans tous les cas possibles, il y a toujours intervention nécessaire du « jugement sommaire, » et nous avons dit déjà que cela suffit à vérifier le *per modum judicii* comme caractéristique propre de l'institution divine de la Pénitence.

* * *

Il est enfin une dernière explication dont il nous reste à dire un mot. On lit, en effet, dans certains auteurs que l'absolution étant un exercice de juridiction est par là-même *actus judicialis*, l'œuvre judiciaire sans laquelle ne se conçoit pas la forme du sacrement, et qui, donc, montre assez, à elle seule, pourquoi et comment il est, en tout état de cause, administré *per modum judicii*.

Cette interprétation n'est pas suffisante. Elle minimise trop, jusqu'à l'annuler, le rôle du « juge » pour le réduire à celui de simple *exécuteur* d'un mandat, d'un arrêt, sans aucune procédure même sommaire, ni connaissance préalable de ses motifs, contrairement à la doctrine expresse du Concile de Trente ainsi formulée : « *Si quis dixerit, absolutionem sacramentalem sacerdotis non esse actum judicialem, sed nudum ministerium pronuntiandi et declarandi remissa esse peccata confitenti,... anathema sit.* » (Sess. XIV, *De Pœnit.*, can. 9).

Le Concile dit bien que l'absolution est *actus judicialis*, mais il l'oppose à *nudum ministerium pronuntiandi, etc.*; par où, évidemment, il donne à entendre que le seul *fait d'absoudre* ne constitue pas l'acte de jugement que réclame, de par son institution divine, le sacrement de Pénitence. Du reste, c'est gratuitement qu'on prétend voir un jugement dans l'acte de juridiction, car jugement et juridiction sont choses très différentes. L'exercice de la juridiction est en soi acte de volonté et de pouvoir *exécutif*, tandis que le jugement est œuvre intellectuelle d'ordre *judiciaire*, dont le propre, dans la question qui nous occupe, est d'aboutir à la sentence préalable : *capax, incapax*, que suit la sanction exécutive conséquente : la concession ou le refus d'absolution.

* * *

Voici donc finalement, en résumé, nos conclusions :

1° Le sacrement de Pénitence, *de jure divino*, a été institué et doit s'administrer *per modum judicii*.

2° L'administration *normale* du sacrement exige *de jure divino* une procédure d'enquête préalable sous forme de *jugement intégral* de la cause : c'est la loi d'intégrité *(omnia et singula peccata, in specie et numero)*.

3° La confession ainsi détaillée est nécessaire *de præcepto*, mais non *de essentia sacramenti*.

4° A s'en tenir à l'*essentia sacramenti*, au strict point de vue de la validité, la confession générique est *ex parte pœnitentis* matière suffisante du sacrement ; de ce chef, donc, *per se*, absolution valide.

5° Le simple jugement sommaire *de capacitate*, d'où qu'il vienne dans la pensée du confesseur, est toujours nécessaire et, en cas anormal, il suffit à sauvegarder chez le prêtre son rôle de juge, et dans le sacrement la caractéristique de son mode propre d'administration : *per modum judicii*.

6° Pratiquement : quelle que soit, pour son propre compte, la licéité ou l'illicéité de sa manière d'agir, le confesseur absout validement tout pénitent qui, supposé de bonne foi par ailleurs et dûment contrit, présente au pouvoir des clefs une confession incomplète, réduite même à la forme générique globale d'un mot, d'un geste, et cela qu'il y ait nécessité ou non, matière nécessaire ou matière libre.

* * *

La doctrine que nous venons de développer n'est sans doute pas tout à fait nouvelle quant aux idées ; elle l'est peut-être un peu dans la forme qu'une analyse théorique rigoureuse nous a amenés à lui donner. C'est pourquoi nous avons tenu à la présenter avec le détail et les répétitions qui nous ont paru de nature à la mieux éclairer. Nous avions aussi, pour y insister, un second motif qu'on pourra apprécier quand nous aurons indiqué, au moins en gros, quelques-unes des conséquences pratiques qu'entraîne logiquement la thèse de la confession générique matière suffisante d'une absolution valide.

1° Tout d'abord, nous voici débarrassés, non pas, certes, de notre rigoureux devoir de veiller avec tout le soin possible à l'intégrité des confessions et au maintien de la pratique séculaire des fidèles sur ce point-là, mais des angoissants scrupules que nous laissent parfois les confessions abrégées, tronquées, quand nous nous demandons après coup si nous n'avons point jeté à tort l'absolution sacramentelle sur une matière nulle parce qu'insuffisamment présentée par le pénitent ou entendue par nous.

A pareille question notre réponse est simple autant qu'apaisante : — Que le confesseur ait bien ou mal agi, qu'il ait ou non trahi son mandat, l'absolution ne vaut pas moins ce qu'elle doit valoir d'après la « capacité » personnelle du pénitent à la recevoir ; valide donc, si de son côté il y a pleine bonne foi et attrition suffisante, invalide dans le cas contraire. Si Titia était morte en sortant du confessionnal, Caïus, certain de sa bonne foi et de sa contrition, n'aurait pas eu à se reprocher d'avoir par sa faute coopéré à sa damnation.

2° Au cours d'une confession, s'il arrive que le prêtre distrait, indisposé, somnolent, sourd, etc., etc., ne perçoit pas certaines déclarations graves du pénitent, l'absolution reste quand même valide ; tous les péchés sont effacés, ceux qui ont échappé à la perception du confesseur tout comme les autres.

3° *a)* Si la distraction ou absence d'attention du confesseur porte sur toute la confession, *commencée néanmoins de façon normale*, l'absolu-

tion est valide encore, parce que tombant sur une matière *présentée,* génériquement au moins, au pouvoir des clefs.

b) « Commencée, disons-nous, de façon normale, » par où nous entendons que le pénitent, comme tel, *présente* ses péchés, en forme expresse ou équivalente : *Peccavi,* et cela à un prêtre en état de recevoir consciemment l'accusation à ce moment-là. Car, pour être valide, la confession doit être « sacramentelle, » ce qui implique deux conditions rigoureusement indispensables, fondues dans la mutuelle *relation* de deux termes simultanés : 1° qu'elle soit faite à un confesseur *ut sic,* 2° que celui-ci entende et comprenne la confession *ut sic,* ou si l'on veut, en termes moins techniques, il faut que le pénitent *présente* ses péchés au pouvoir des clefs, et que cette présentation soit *connue,* acceptée, par le juge de sa cause. Donc présentation nulle si elle est faite à un prêtre endormi, inexistant comme confesseur *actu.*

Mais, penserez-vous, comment se fait-il que l'absolution soit nulle ici *(b)* parce qu'il n'y a pas eu présentation « sacramentelle » de la matière, alors que nous la disons valide dans l'hypothèse précédente *(a)* où pourtant elle fait défaut aussi quant aux accusations que le confesseur distrait ou endormi n'a pas entendues ?

Réponse : Les deux cas sont très différents. Dans le premier *(a)* le défaut de présentation sacramentelle ne porte que sur une partie de la confession, l'autre restant matière normale de l'absolution, tandis que dans le second *(b)* c'est le néant pur de présentation, par carence du *confesseur* qui est son terme corrélatif essentiel. Et notez que, dans le premier cas *(a),* le pénitent n'est *per se,* radicalement, tenu à « *présenter* » plus tard aux clefs que les péchés qu'il sait n'avoir pas « touché » le confesseur endormi, alors que dans le second *(b)* tout est à recommencer *simpliciter,* la confession ayant été entièrement nulle, puisque l'absolution n'y a trouvé aucun élément-matière sur lequel elle pût tomber, même pas le fait minimum d'une *présentation générique* suffisante au sens où nous l'avons entendue jusqu'ici.

Rare, hypothèse pure, le cas d'un confesseur défaillant dès le début et pendant tout le temps d'une confession. Fréquentes, au contraire, les lacunes possibles de son attention au cours d'une « accusation » régulière ; fréquentes aussi, pour différentes raisons d'impossibilité ou d'urgence, les accusations tronquées ou même réduites à néant comme détail (moribonds, sourds muets, Titia, etc.) et ne subsistant que sous le minimum de quelque forme générique. C'est pour ces deux sortes de circonstances qu'il nous a paru utile de rassurer la conscience des confesseurs quant à la *validité* de l'absolution.

Mais ici se place une observation capitale. Il en est parmi nous qui ont tendance à se persuader que l'Eglise ou la Providence supplée aux défaillances du prêtre en matière sacramentelle, afin que les fidèles n'aient pas à subir le contre-coup des défectuosités de son ministère. Erreur ! Pour un sacrement il faut, d'absolue essentielle nécessité, ces deux choses objectives, réalisées : *matière* et *forme,* sans quoi il n'existe pas. Quand donc nous disons que les « absences » du prêtre pendant une confession, que la présentation même purement générique des péchés, n'empêchent point l'absolution d'être valide, c'est parce que nous avons là toujours la matière et la forme requises, et que, au strict point de vue sacramentel, il n'y a rien à suppléer.

* * *

Il reste d'ailleurs bien entendu, et nous tenons à le redire, que la présente étude d'analyse critique spéculative ne vise que le seul point précis de la suffisance *per se* de la confession en forme générique, comme matière d'une absolution valide. Il va de soi que restent intacts, dans toute leur vérité et leur portée pratique obligatoire, les autres principes concernant la nécessité de la bonne foi et de l'attrition dans le pénitent, de l'intention et de la juridiction chez le confesseur.

Intacte reste aussi, et gravement obligatoire pour les deux parties, répétons-le une fois encore, la loi sacrée, *de jure divino,* de l'intégrité, ainsi que la série des conséquences et réparations que peut comporter son inobservation, coupable ou non.

Malgré sa vérité et l'apaisement qu'elle peut apporter à des consciences timorées ou scrupuleuses, nous aurions regret d'avoir développé cette doctrine si l'on en devait conclure quoi que ce soit qui pût modifier la saine pratique qu'ont les fidèles de confesser en détail, comme il faut, *tous* leurs péchés, ou d'atténuer dans la pensée des confesseurs leur grave devoir de veiller à l'intégrité des confessions.

* * *

Deux mots de réponse directe maintenant à notre correspondant. Il a, dans tout ce qui précède, ample satisfaction quant à la première partie de sa question : absolutions valides.

Il demande, en outre, ce que doit faire le confesseur dont l'attention a subi une éclipse momentanée pendant que le pénitent déroulait la série de ses accusations ?

La réponse est à bifurcation, suivant que le pénitent a *connu* ou *ignoré* la défaillance du confesseur. Dans le premier cas, il est à craindre qu'il se scandalise du silence du confesseur, de l'absolution donnée sur des péchés qu'il n'a pas entendus, et surtout il est à craindre que, devant pareille pratique, sa conscience reste troublée, hésitante sur la valeur de l'absolution, incertaine de ce qu'il doit faire pour remédier à ce qui lui paraît confession irrégulière, manquée.

Le confesseur, qui sait que son « absence » n'a pas échappé au pénitent, doit naturellement se trouver par ces considérations incliné davantage à parler franchement pour rectifier la situation. Peut être pourra-t-il encore se taire avec telle personne pieuse pratiquant la confession fréquente, qui n'apporte habituellement au saint tribunal

qu'une matière libre. Avec les autres il dira, par exemple : « Excusez-moi : je n'ai pas entendu la fin de votre confession : y avez-vous accusé quelque faute grave ? » Si l'on répond : « Non, mon Père, » il ajoutera : « Inutile alors de revenir là-dessus, » et achèvera de remplir son rôle comme à l'ordinaire. Dans le cas contraire, il demandera qu'on accuse seulement à nouveau la ou les fautes graves confessées pendant sa « distraction. »

Autre hypothèse. La distraction a échappé au pénitent qui croit avoir été entendu d'un bout à l'autre, ou du moins le confesseur en est moralement certain. Les motifs de parler ci-dessus rappelés n'existent plus. D'autre part, dans tous les cas l'absolution de *tous* les péchés confessés est valide. Reste donc la réparation à faire au seul point de vue du précepte positif d'intégrité qui a été violé. On applique alors la règle de théologie morale bien connue : *Præceptum* (ou *lex) non obligat cum tanto incommodo.*

La plupart du temps, mieux vaut se taire et passer outre que parler. En général, les gens à conscience chargée n'aiment guère répéter un aveu qu'ils ont déjà peine à faire une première fois. Il y a souvent lieu de craindre aussi chez eux, après coup, le scandale de la faute commise et avouée par le confesseur et aussi le trouble, la gêne au moins, que peut leur laisser le souvenir de cette singulière aventure. Sans nous permettre de formuler le moins du monde une règle générale, nous pensons que, en fait, il est le plus souvent préférable de garder le silence, à part cependant, bien entendu, les circonstances où une raison majeure, tirée de la connaissance partielle qu'il a de la confession, obligerait le prêtre à parler, — dans le cas, par exemple, où il saurait que, dans la série non entendue, il n'y a pas que de simples culpabilités personnelles en jeu, mais aussi quelque question de justice et de restitution.

C'est au catéchisme, ou en chaire, beaucoup plus qu'au confessionnal, qu'il importe d'obtenir, par un enseignement ferme sans exagération de sévérité, le respect et l'observation de la loi d'intégrité. Cette réflexion n'est point pour diminuer le souci que le confesseur doit en avoir *intra confessionem.* Elle vise seulement, ainsi que les solutions précédentes, à calmer ses inquiétudes, à soulager au besoin ses remords, quand il lui arrive de donner l'absolution sur une confession de bonne foi dont il sait que, par son fait ou non, l'intégrité laisse à désirer.

Q. — L'*Ami* a si bien parlé des prescriptions du *Codex* au sujet de la confession des religieuses, qu'il devrait se compléter en donnant une explication du can. 526, qui regarde la durée du temps d'office des aumôniers.

1° La règle ? Est-ce 3 ans ? N'est-ce pas plutôt 6 ans, si le scrutin secret n'est pas obligatoire après 3 ans, et étant donné surtout la pratique courante ? On dit : « Quand il aura fini ses six ans... Il a fini ses six ans... »

2° Ne peut-on pas croire qu'il y aura facilement pénurie de confesseurs dans un diocèse qui comprend 250 paroisses, à 2000 fidèles chacune en moyenne, plus de 100 chaires de professeurs ecclésiastiques, une bonne douzaine de postes d'aumôniers, et dont tout le clergé se réduit à un peu plus de 700 prêtres séculiers et à 150 réguliers ?

R. — Votre question contient une confusion et une inexactitude.

1° Vous *confondez* l'aumônier et le confesseur des religieuses. En droit, ce sont deux personnages soigneusement distingués l'un de l'autre. L'aumônier, nommé dans le Code « chapelain, » *capellanus,* est chargé, après sa désignation par l'Ordinaire du lieu ou le Supérieur religieux, suivant le cas (c. 529), des fonctions religieuses et des prédications dans la chapelle du couvent. Le confesseur est chargé de l'administration du sacrement de pénitence, et parfois (chez les moniales) du sacrement d'extrême-onction et du viatique (can. 514 § 2).

Il y a donc là deux fonctions distinctes et deux offices ecclésiastiques nettement différents. Assurément, rien ne s'oppose à ce que les deux fonctions soient remplies par le même titulaire. Mais dans ce cas d'union, la nomination à l'un des offices n'entraîne pas la nomination à l'autre, et la cessation de l'un ne saurait avoir, de soi, la conséquence de terminer l'autre, sans l'expression de la volonté du supérieur qui a nommé. Chez les moniales soumises à un supérieur religieux, le titulaire tiendrait sa qualité d'aumônier du supérieur régulier, et sa juridiction de confesseur, de l'Ordinaire du lieu.

Nous ne pensons pas que, *généralement parlant,* il soit bon que le même titulaire détienne les deux offices. L'aumônier, de par sa fonction, peut être obligé à des relations avec les sœurs ou avec les supérieures, qu'il vaudrait mieux, pour son ministère, que le confesseur évitât soigneusement. Mais ce n'est pas le moment de traiter ce point délicat.

Enfin, comme nous allons le voir, le confesseur est sujet à un renouvellement, fixé par le droit, tous les trois ans. L'aumônier est nommé ou peut être nommé sans condition de durée. Il remplit, tant que l'Ordinaire ne lui donne pas une autre destination, l'office *ad nutum* qui lui est confié. La durée des pouvoirs du confesseur n'est que de trois ans, celle des fonctions de l'aumônier peut être de trente ans et plus, s'il plaît à l'Ordinaire et si les circonstances s'y prêtent.

2° Votre *erreur* c'est de croire, contrairement au texte du Code et à l'interprétation unanime, et forcée, de tous les commentateurs de ce texte d'ailleurs très clair, que « le scrutin secret n'est pas obligatoire après trois ans. » Nous nous étendrons sur ce point.

* * *

Le canon 526 détermine la durée des fonctions du confesseur des religieuses, et la fixe à trois ans.

Cette prescription n'est pas nouvelle, mais au contraire fort ancienne. Elle date de Grégoire XIV et de 1591. La S. C. des Evêques et Réguliers l'a portée, il y a de longs siècles, en de nombreux dé-

crets. Dans les notes annexées par le Card. Gasparri à ce canon 526, on peut trouver la mention de dix de ces décrets. D'autres sont cités *in Ragusina*, 2 octobre 1626 et 27 mars 1647, *in Lucen.* 25 juin 1655, par Ferraris *(Prompta Biblioth.*, v° *Moniales*, art. V, n. 19) et par Lucidi *(De Visit. sacr. Lim.*, II, 162) ; d'autres encore dans Bizzarri. Ces décrets, même au XIXe siècle le décret *in Tridentina* du 20 juillet 1875, déclaraient qu'au bout de trois ans de charge les confesseurs étaient suspens de leurs pouvoirs de confesser les religieuses. On disait généralement que cette suspense existait même après la Constitution *Apostolicæ Sedis*, parce que ce n'était pas une peine proprement dite. Le début du canon 526 constitue le maintien de cette suspense improprement dite : « Le confesseur ordinaire des religieuses ne doit pas exercer son office au delà de trois ans. » Par ailleurs, ce même décret du 20 juillet 1875 spécifiait que cette suspense n'entraînait pas la nullité des absolutions données, mais seulement leur illicéité. Il en est de même du canon 526.

La S. C. des Evêques et Réguliers avait déclaré dans ses décrets réprouver toute coutume contraire, qui se trouvait ainsi « *irrationalis et corruptela juris.* »

Il y avait cependant de nombreux pays où la loi n'était pas observée, en Allemagne, en Angleterre, en Autriche, en Belgique, en France, en Hollande. En ces régions les pouvoirs des confesseurs ordinaires s'exerçaient pendant plus de trois ans, et souvent même beaucoup plus longtemps.

Sur la légitimité de cet état de fait, les canonistes étaient partagés, mais de façon plus apparente que réelle. Tous disaient que si cette inobservation de la loi n'était qu'une coutume ordinaire, ne reposant pas sur une véritable nécessité, elle ne pourrait jamais prévaloir, ni légitimer la façon de faire, à cause de la réprobation explicite du législateur. Ceux qui réprouvaient la coutume usitée en ces pays, se basaient sur ces principes, et ne la pensaient pas justifiée par une nécessité réellement existante. Ceux qui, au contraire, la prétendaient légitime, admettaient cette nécessité qu'ils regardaient comme réelle en ces régions. Déjà un des contemporains des plus anciens décrets de la S. C. des Evêques et Réguliers, Pellizari, écrivait que dans quelques endroits, par épikie, les Ordinaires maintenaient les confesseurs des religieuses plus de trois ans, parce qu'il leur était très difficile de trouver des prêtres aptes à cet office *(Tract. de monial.*, cap. x, n. 168). Il est à remarquer que tous les auteurs qui admettent la légitimité de la coutume, ou qui simplement en notent l'existence sans l'improuver, comme S. Alphonse (lib. VI, 577), reproduisent cette raison.

Il était cependant difficile de croire que cette nécessité de perpétuer les pouvoirs des confesseurs de religieuses existait partout où la loi n'était pas observée. On pouvait l'admettre en certaines paroisses où il n'y avait qu'un clergé restreint en nombre, et dans certaines régions où les difficultés ou les dangers des communications n'auraient pas permis à un prêtre venant d'une paroisse ou d'une ville voisine de se rendre tous les huit jours dans un monastère. Il était presque impossible de croire à cette nécessité pour d'autres endroits, dans les villes épiscopales par exemple, sauf quelques villes épiscopales de très peu d'importance peut-être.

Du reste, ceux qui prétendaient que la loi était généralement inobservée, pour la déclarer impraticable, ou pour se dispenser de son observation, se trompaient souvent. Qui pouvait dire que les évêques qui n'observaient pas la loi ne s'étaient pas munis d'indults, comme celui que cite, sous la date du 28 juillet 1876, le *Canoniste Contemporain* (1881, p. 29) ?

La S. C. des Evêques et Réguliers admit la raison de nécessité. Elle déclara que la loi du triennat ne regardait que les confesseurs qui se rendaient dans les monastères pour y confesser, et non les curés auprès de qui, dans leur église paroissiale, se rendaient les religieuses (20 juillet 1875). Elle fit savoir également qu'elle autoriserait les Ordinaires qui ne pourraient pas trouver des confesseurs aptes, à confier aux confesseurs existants un second et même un troisième triennat. Toutefois elle mettait des conditions à ces concessions. Il fallait, pour un second triennat, que les deux tiers des religieuses consentissent à ce renouvellement. Pour le troisième triennat l'acceptation de toutes, sans exception, était nécessaire. Le vote ne devait être émis que par les religieuses qui avaient droit de vote au chapitre (cf. Bizzarri, *Collectan.*, edit. 1885, p. 13, note). C'étaient là en effet les conditions de l'indult accordé *ad septennium* que cite le *Canoniste Contemporain*.

En 1906, dans un décret pour Mazara et Città della Pieve, la S. C. des Evêques et Réguliers répondait encore à la question qu'elle posait sous cette forme : « *An, attenta confessariorum penuria, Ordinarius aliquem confirmare possit ?* — Arbitrio et conscientiæ Ordinarii, sed tantum uti extraordinarium generalem. »

Ce n'est qu'en 1913 que la S. C. des Religieux, dans le décret *Cum de sacramentalibus*, n. 2, tout en maintenant la vieille règle du triennat, prévoyait deux raisons qui pouvaient dispenser les Ordinaires de l'application de la loi, sans indult désormais, et ces deux raisons étaient la pénurie des confesseurs et le désir des religieuses.

Les termes de ce décret sont reproduits textuellement par le Code, can. 526. Cependant le Code est plus ferme sur la loi même. Là où le décret disait : « *Confessarius ordinarius, regulariter, non ultra triennium in hoc munere permaneat,* » le Code s'exprime ainsi : « *Religiosarum confessarius ordinarius suum munus ne exerceat ultra triennium.* » La suppression du *regulariter* rend plus stricte la défense.

On peut voir par le texte qui est désormais celui de la loi, que cette dernière est plus large, sauf sur un point de détail, que les indults autrefois accordés par la S. C. des Evêques et Réguliers.

Le canon 526 prévoit deux cas d'exception à la loi du triennat. Ce sont bien deux cas différents, et il n'est pas nécessaire que les deux conditions, pénurie, ou désir des religieuses, se trouvent réunies dans une espèce : une seule suffit. C'est là une concession plus large que les anciens indults, qui exigeaient l'existence simultanée des deux conditions pour chaque cas.

La première condition, c'est l'impossibilité du changement du confesseur ordinaire, en raison de la pénurie des prêtres aptes à cet office. Ces termes de la loi sont très clairs et n'ont pas besoin d'explication. Remarquons seulement que le texte ne parle pas de difficulté, mais de véritable impossibilité, *nequeat*. Cette impossibilité peut assurément se rencontrer, même de nos jours, dans les villes ou paroisses où le clergé est peu nombreux. Elle ne se rencontre pas plus qu'autrefois dans les villes où le clergé est en nombre. Moins même qu'autrefois, faut-il dire assurément, car de nos jours le clergé est certainement plus versé dans les questions de spiritualité qu'il y a seulement vingt-cinq ans. — La condition existe-t-elle, quand, pour observer la loi, il suffirait d'établir un roulement triennal entre confesseurs, par exemple de remplacer, dans la même ville, le confesseur des Ursulines par le confesseur des Carmélites ou des Bénédictines, et *vice versa ?* Certainement non, car il n'y a pas dans le cas pénurie réelle, et rien ne s'oppose à ce que le confesseur ordinaire qui a confessé pendant trois ans les Ursulines, confesse pendant trois autres années les Clarisses, etc.

La seconde condition, c'est le désir des religieuses de conserver le même confesseur ordinaire au delà de trois années. Elle est, nous insistons, indépendante du fait de la pénurie des confesseurs. Mais ce désir est soumis à une réglementation. Le droit a voulu s'assurer en effet qu'il était sincère et bien libre. Il devra être exprimé par des suffrages secrets. Le confesseur, de plus, ne pourra être maintenu que si le désir ainsi manifesté provient de la majorité des religieuses. La majorité relative suffit, puisqu'il n'est question que de *major pars*. C'est là un adoucissement aux exigences des anciens indults, qui requéraient d'abord les deux tiers des voix, puis, pour le troisième triennat, l'unanimité.

Mais, — et ceci est plus sévère, — alors que les suffrages secrets, avant le Code, devaient être rendus *capitulariter*, et que par conséquent votaient seules les religieuses qui avaient droit de vote au chapitre, dans la législation actuelle toutes les religieuses doivent exprimer leur suffrage et voter, même si elles ne font pas partie du chapitre, comme les novices par exemple, les converses, les professes temporaires dans les Ordres à vœux solennels ou perpétuels. L'obligation de donner un autre confesseur à la minorité qui s'est opposée au maintien du confesseur, est maintenue, si la minorité en manifeste le désir.

Enfin, le Code maintient de même que la confirmation du confesseur ne peut avoir lieu que pour un second et un troisième triennat. Au delà, la confirmation par la seule autorité de l'Ordinaire n'est pas possible licitement. Il est à remarquer que contrairement à ce qu'exigeaient les indults antérieurs, comme nous l'avons dit, on ne demande actuellement pas davantage pour la confirmation au troisième triennat que pour celle du second.

Après le décret *Cum de sacramentalibus*, on s'est posé la question de savoir si l'on pouvait garder la coutume contraire, c'est-à-dire ne pas s'occuper de la loi du renouvellement triennal. La question pourrait par conséquent se poser après le canon 526, à cause du canon 5. Elle a son importance, puisqu'une réponse affirmative permettrait, assure-t-on, de laisser de côté le canon 526, et de maintenir indéfiniment dans leur office, et sans raisons aucunes, les confesseurs ordinaires des religieuses.

Nous ne pensons pas que la coutume contraire soit autorisée : nous voulons dire la coutume dont nous avons parlé, et qui ne reposait que sur l'inobservation pure et simple de la loi. Cette coutume, au sens juridique, n'a jamais existé. Elle a toujours été considérée comme *corruptela*. Sans doute Rome n'a pas rappelé à l'ordre tous et chacun des Ordinaires qui n'observaient pas la loi. Mais sur quel point aurait-elle donc adopté ce rôle de surveillant et de perpétuel morigéneur ? Elle a du reste parlé par les décrets de la S. C. des Evêques et Réguliers qui maintenaient la loi. Elle a montré, en accordant la *sanatio* pour le passé, des indults pour le présent, des indults temporaires pour l'avenir, qu'elle maintenait la loi en vigueur, quelle que fût l'obstination de l'inobservance.

Quant à la coutume qui se basait sur la pénurie des confesseurs, elle n'a jamais été reconnue, avant le décret *Cum de sacramentalibus*, par l'autorité. Si la S. Cong. a montré, en accordant des indults, que c'était là une raison suffisante pour déroger à la loi, avec l'autorisation du supérieur, elle a bien manifesté aussi, par la concession de ces mêmes indults, que ce n'était pas une raison suffisante pour se passer de l'indult et de l'intervention de l'autorité.

On ne peut donc pas, actuellement, arguer d'une prétendue coutume contraire au can. 526, car cette coutume n'existait pas juridiquement avant le Code, et n'a pas eu le temps nécessaire pour prescrire depuis.

— On peut enfin se poser sur le canon 526 une dernière question : A qui s'impose cette loi ?

D'abord et en premier lieu, à l'Ordinaire qui donne les pouvoirs de juridiction pour les confesseurs des religieuses.

Ensuite aux confesseurs eux-mêmes. De même que l'Ordinaire ne peut les maintenir que si les conditions d'exception prévues par le canon 526 existent réellement, de même les confesseurs ne peuvent recevoir la confirmation de leur juridiction que si ces conditions existent. Evidemment c'est l'Ordinaire qui est le juge de l'existence de ces conditions. Mais, au bout de trois années, les

confesseurs doivent s'abstenir de la continuation des confessions s'ils ne reçoivent pas un renouvellement de pouvoirs : car la défense, *ne exerceat*, s'adresse à eux. S'ils reçoivent un renouvellement de pouvoirs, et dans le cas où les conditions du renouvellement seraient *évidemment* inexistantes, les confesseurs auraient à en faire la remarque *respectueusement et prudemment exprimée.* Si l'Ordinaire n'admet pas cette remarque respectueuse, leur conscience sera libérée. Et même, nous le répétons, il faudrait que l'inexistence des conditions d'exceptions soit bien évidente pour qu'ils soient eux-mêmes dans l'obligation de la faire remarquer.

* * *

Brièvement maintenant, une réponse à vos deux questions :

Ad I. La règle est de *trois ans,* non pas de *six.* Comme vous avez pu le voir, le vote des religieuses, quand il n'y a pas pénurie de prêtres aptes à l'office de confesseur ordinaire, *est requis pour le second triennat autant que pour le troisième.* Quant à la pratique que vous appelez courante, elle a toujours été réprouvée par l'autorité. « Ses six ans » ont toujours été une expression juridiquement fautive, et ce n'est pas le Code qui l'autorisera.

Ad II. Vous voyez, d'après l'exposé que nous avons fait, que nous ne pouvons pas vous donner une réponse sur ce point. La pénurie peut être locale sans qu'elle soit universelle dans le diocèse. Il semble bien que ce soit tout ce que l'on peut dire sur l'état de votre diocèse. C'est à l'Ordinaire à appliquer, suivant sa conscience, le can. 526. Les confesseurs dont le triennat est renouvelé doivent s'en tenir au jugement définitif de l'Ordinaire, quelle que soit leur propre opinion. *Præsumptio stat pro Superiore.*

Q. — Nous lisons dans Louis de Blois : « Une âme qui sort de cette vie dans une vraie et parfaite résignation, avec une sainte confiance en Dieu, s'envole nécessairement aussitôt vers le ciel. » *(Consolation des âmes craintives,* p. 275, traduction des Bénédictines de Wisques).

S. Alphonse de Liguori dit de son côté : « Accepter de bon cœur telle mort qu'il plaît à Dieu de nous envoyer et l'accepter en nous conformant à sa divine volonté, pour le temps et la manière qu'il lui plaira, c'est se rendre semblable aux saints martyrs. » *(Méditations,* t. IV, 24e méditation).

Ces assertions sont-elles parfaitement théologiques ? Peut on croire, avec quelque fondement, que celui qui accepte la mort avec une parfaite et amoureuse résignation à la volonté divine, fait un acte qui peut lui mériter la remise de toutes les peines temporelles dont il serait redevable à la justice divine ?

R. — En ces assertions, nous ne trouvons rien que de très théologique. Tous les théologiens vous diront que la rémission du péché n'entraîne pas nécessairement la rémission de toute la peine due au péché, bien qu'elle implique la rémission de la peine éternelle. C'est la doctrine du concile de Trente, doctrine définie contre Luther et Calvin, dans la VIe session, can. 30 : « *Si quis post acceptam justificationis gratiam, cuilibet peccatori pœnitenti ita culpam remitti et reatum pœnæ æternæ deleri dixerit, ut nullus remaneat reatus pœnæ temporalis exsolvendæ, vel in hoc sæculo, vel in futuro in purgatorio, antequam ad regna cœlorum aditus patere possit,* a. s. ».

« Bien qu'absolument parlant Dieu puisse remettre toute la peine avec la faute, cependant, pour de multiples raisons, il n'est point convenable qu'il en soit ainsi. — 1o Dieu n'est pas seulement l'ami personnel et le père miséricordieux, il est encore le juge juste et le législateur public ; donc, si comme ami et père miséricordieux il remet gratuitement avec l'offense la peine éternelle que son amitié ne saurait permettre pour l'âme justifiée, il est cependant très convenable qu'en tant que juge et législateur public, Dieu exige qu'une peine temporelle subsiste, qui soit comme une vengeance du crime commis, une sauvegarde des droits de la justice, et qui pourvoie au bien commun. — 2o Cette peine temporelle fait apparaître davantage la gravité du péché. — 3o Elle refrène la licence des pécheurs. — 4o Elle enlève les restes des péchés et les mauvaises habitudes. — 5o Elle compense la plus grande ingratitude du fidèle qui pèche après le baptême et la foi donnée au Christ. — 6o Elle nous conforme davantage au Christ expiant pour nous. » (Billuart, *De pœnitentia,* dissert. 3, a. 1, § 3).

Mais, avec toute la théologie catholique, le même auteur s'empresse d'ajouter : « J'ai dit dans ma conclusion : Il peut *demeurer et souvent il demeure* [dans l'âme justifiée] *une dette de peine temporelle,* parce que cette dette ne demeure pas toujours. Parfois, en effet, en raison de l'excellence de la contrition — (telle la contrition de Paul et de la femme pécheresse de l'évangile) — toute la peine, même temporelle, est enlevée. Cette dette est finie, et par conséquent peut être rachetée à égalité par une satisfaction très parfaite, telle que la fournit une contrition et une charité en un degré excellent. »

Rare tant que vous voudrez, le cas peut cependant se produire, où non seulement l'âme est justifiée, où non seulement la peine éternelle et une partie de la peine temporelle lui sont remises, mais où *toute dette de peine, même temporelle,* est supprimée. En ce cas, exceptionnel mais non inouï, il est donc juste d'assimiler l'*effet* de la contrition parfaite à l'effet du martyre. Nous disons : l'effet, car le *mode* de rémission est différent dans le martyre et dans la contrition parfaite, le premier produisant cette rémission *quasi ex opere operato,* la seconde, la produisant *ex opere operantis.*

Appliquez cette doctrine à l'acte de résignation, de confiance, d'amour dont parlent Louis de Blois et S. Alphonse, et vous conclurez facilement que l'assertion de ces auteurs n'a rien d'anti-théologique.

Vous aurez de notre solution un *confirmatur* dans le décret de Pie X, concédant une indulgence

plénière *in articulo mortis* à toute personne qui récitera *avec un sincère sentiment de charité envers Dieu* l'acte d'abandon ainsi conçu : « *Domine Deus meus, jam nunc quodcumque mortis genus prout Tibi p'acuerit, cum omnibus suis angoribus, pœnis ac doloribus de manu tua æquo ac libenti animo suscipio.* » (9 mars 1904 ; voir *Ami* 1904, p 631).

Q. — Sœur Augustine a fait sa profession temporaire le 10 avril 1922, et par conséquent ses vœux expireront le 10 avril 1925, qui sera le Vendredi-Saint.

S'appuyant sur le § 1 du can. 577, le supérieur de la maison veut que la profession perpétuelle de la sœur ait lieu ce jour-là même, sans solennité.

Mais l'aumônier estime que cette date convient bien peu à un acte de ce genre, soit parce qu'*in triduo Domini* l'attention des moniales ne doit pas être détournée de la Passion du Sauveur, soit parce que la religieuse désire vivement inviter sa famille à assister à la cérémonie, et le curé de sa paroisse natale à y prêcher.

L'aumônier croit que sans aller contre l'esprit ni la lettre du droit, on pourrait adopter la combinaison suivante : Le Vendredi Saint, en présence de l'aumônier délégué et de la communauté, Sœur Augustine renouvellerait ses vœux temporaires pour jusqu'au mardi de Pâques, et ainsi le § 1 du can. 577 serait sauf (cette rénovation pourrait même, en vertu du § 2 du même canon, être anticipée de quelques jours) ; et la profession perpétuelle aurait lieu le surlendemain de Pâques. Le § 2 du canon 574 donne, ce semble, à la supérieure le droit d'en décider ainsi.

Si le supérieur maintient sa volonté, il sera obéi, bien entendu. Mais on désire savoir si son interprétation du Code est juste ou erronée.

R. — La sœur Augustine ayant fait ses vœux temporaires le 10 avril 1922, devait, ses vœux terminés, les renouveler sans aucun retard (c. 577, § 1). D'après le can. 574 § 1 ces vœux temporaires pouvaient se terminer en 1925, et alors d'après le canon 34, § 3, 5°, au retour, dans ses vingt-quatre heures, de la journée du 10 avril. Mais, en vertu de ce canon, la profession perpétuelle *pouvait* avoir lieu le 10 avril à n'importe quelle heure. Elle pouvait avoir lieu aussi le 11 avril, tous les canons observés. Nous pensons en effet avec Blat *(Normæ generales*, p. 123) contre Maroto *(Instit. Jur. can*, t. I, p. 284) et *peut-être* Vermeersch *(Epit.*, t. I, p. 386, *in fine)*, que la supputation de temps du can. 34, § 3, 5°, n'est pas imposée. Le texte dit en effet que les actes qui doivent être renouvelés à date fixée *peuvent* se faire lorsque arrive le jour de même quantième, mais il ne dit pas *doivent*. Qui a le droit de traduire *potest* par *debet ?* Nous ne croyons pas l'avoir.

Vous aviez donc à choisir pour la profession perpétuelle, entre les 10 et 11 avril. Evidemment tant l'un que l'autre jour (davantage le 10, Vendredi-Saint, que le 11) une grave réserve s'imposait sur la question de la solennité extérieure de l'acte. De plus, pas plus le Samedi-Saint que le Vendredi-Saint, il n'eût été facile à un curé de se déplacer. C'est là un accident qui ne dispense pas de l'obéissance à la loi, et nous ne pouvons concevoir comment il dispenserait surtout des religieuses. Sans doute, nous ne blâmons pas la fête elle-même qui accompagne ces actes solennels, loin de là. Mais nous ne saurions cependant admettre que la seule fériation extérieure règle tout dans l'acte de la profession, au point de faire négliger l'observation de la loi. Nous ne voyons pas, par ailleurs, si cet acte de la profession perpétuelle d'une sœur est réduit à sa réelle importance dans la liturgie catholique, comment il peut troubler une communauté qui médite, le Vendredi-Saint sur la Passion du Sauveur, ou le Samedi-Saint sur sa sépulture ou sa Résurrection. Nous pourrions sans doute trouver entre cet acte et ces jours bien des analogies ; mais vous ne nous avez pas invité à vous faire le sermon de la circonstance...

Il n'y a, au fond, que la fériation toute extérieure qui soit en cause.

Pourquoi les religieuses n'auraient-elles pas saisi l'occasion d'imiter l'Eglise dans les ordinations de ses prêtres, acte bien au-dessus, à tous égards, d'une profession, on nous l'accordera sans doute ? Les samedis des Quatre-Temps, ou le samedi de la Passion, sous prétexte de l'ordination, a-t-on jamais vu un éclat de solennité comparable à celui des jours de Pâques ou de Noël ? Et si les nouveaux prêtres célèbrent leur première messe le dimanche de la Passion ou le dimanche des Rameaux, ou le 4e dimanche de l'Avent, ou le jour de la Vigile de Noël, on ne les voit pas entourés de la solennité extérieure qui accompagnera les messes du jour de Pâques ou du jour de Noël. Orne-t-on les autels où ils célèbrent, comme à ces grands jours de fêtes ?

Serait-ce donc trop demander à des religieuses, et encore à vœux perpétuels, qui par définition disent adieu au monde et à toutes ses vanités, que d'admettre que le deuil de l'Eglise, le grand deuil de l'Eglise, doive passer avant les fêtes qui ne s'adressent en somme qu'à leur personne ?

N'est-il pas notoire qu'il y a, en bien des communautés, tout *un déclassement de solennités* contre lequel il est bon de protester prudemment chaque fois que s'en présente une aussi excellente occasion ?

Du reste, un peu plus de prévoyance, très louable dans le cas, eût réglé la question par avance. La sœur Augustine qui devait faire sa profession perpétuelle le 10 ou le 11 avril 1925, a fait sa profession temporaire le 10 avril 1922. C'était, ce jour du 10 avril 1922, si nous ne nous trompons, le Lundi-Saint. Pensez-vous que ce jour du Lundi-Saint, pour n'être pas *in triduo Domini*, ne soit pas consacré lui aussi à la méditation de la Passion du Sauveur ? L'Eglise n'y célèbre pas de fête, même de 1re classe. Mais passons. Si la sœur Augustine a fait sa profession temporaire le 10 avril, c'est donc qu'elle a commencé son noviciat le 9 avril (can. 34, § 3, 3°). Mais les supérieurs ou supérieures savent bien que la fête de Pâques (et son cortège de solennités) se place du 22 mars au 25 avril. Le jour où tombe la fête de Pâques telle année, même longtemps à l'avance, n'est un secret pour personne, puisqu'il suffit de consulter un paroissien pour le connaître.

Pourquoi ne pas faire cette consultation, pour les solennités de professions qui peuvent avoir lieu dans la limite de ce mois de mars-avril, et fixer ainsi, d'après la date de Pâques, *le seul jour dont le choix est libre et qui règle tous les autres,* c'est-à-dire le jour de l'entrée au noviciat ? Rien n'empêche de le déterminer de telle façon que les renouvellements prévus n'aient pas lieu le Vendredi-Saint ni le jour de Pâques.

Peut-être trouvera-t-on cette consultation minutieuse et même mesquine, et partant d'un esprit étroit ou tout au moins méticuleux. Est-il donc rien de mesquin quand il s'agit de l'obéissance que l'on doit aux lois de l'Eglise ? Des religieuses peuvent, *sans nul inconvénient,* transporter dans le fait de l'obéissance aux lois générales de l'Eglise, autant de soin et de souci qu'elles en mettent à l'observance de leurs lois ou habitudes particulières.

Ce sont là, évidemment, des considérations qui ne sont plus juridiques. Nous ne les en croyons pas moins conformes à l'esprit de l'Eglise et de sa liturgie.

— Quant à la combinaison de l'aumônier, de faire le renouvellement de la profession temporaire pour quelques jours, qui permettrait d'atteindre le mardi de Pâques, elle ne nous paraît pas contraire à la lettre du canon 574. Ce canon 574 § 2, sur lequel vous basez votre proposition, ne spécifie pas la nature de la cause de la prorogation qui est permise au légitime supérieur. Le canon ne demande pas une cause grave, et le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers du 3 mai 1902, n. 1, parlait seulement de *causes justes et raisonnables.* Il est vrai qu'il exigeait que le Supérieur local certifiât par écrit l'existence de cette cause et la soumît ainsi soit à l'Ordinaire, soit au supérieur général, soit au supérieur régulier, suivant les cas. Vermeersch croit *(Epit.,* t. I, p. 385) que cette prorogation, moyennant une rénovation préalable, peut avoir lieu dans le cas où le supérieur veut que les professions de tous ses religieux aient lieu le même jour. Fanfani *(De jur. religios.,* 2a ed., p. 284) dit à propos d'une raison de pure solennité : « Cela ne paraîtrait pas défendu. »

Nous comprenons parfaitement la façon négative dont s'exprime ce savant et très estimable auteur. Et nous nous demandons si cette interprétation est de tous points conforme à l'esprit du droit. Nous estimerions volontiers que si le Code donne au Supérieur le droit de proroger les trois ans de profession temporaire, c'est pour une raison sérieuse, soit déterminée dans les Constitutions, soit se rapportant à l'état de dignité du sujet. Si le profès à vœux temporaires ne donne pas pleine satisfaction, s'il y a un doute aur l'opportunité de l'admettre à la profession perpétuelle ou solennelle, le supérieur pourra retarder dans les limites permises l'acte définitif. Nous nous demandons si une simple commodité de solennité extérieure suffit ici.

Nous préférerions donc, sans toutefois condamner l'autre, la solution que proposait celui que vous appelez « le supérieur de la maison. »

Mais ce terme employé par vous nous porte à faire, en terminant, une remarque. Quel est ce supérieur ? Nous comprenons le terme d'aumônier, à propos de la seconde solution, et nous savons par conséquent, vu que l'aumônier n'a pas à se mêler du régime intérieur de la communauté, que s'il a été amené à donner sa solution, ce n'est qu'à titre de simple avis consultatif. Un conflit entre sa solution et celle du supérieur, comme vous l'insinuez à la fin, *ne saurait exister.* Mais ce supérieur qui sera obéi, s'il maintient sa décision, qui est-il ?

Nous regrettons que le cas ne soit pas suffisamment spécifié. Nous en sommes réduits à des suppositions.

S'agit-il d'une communauté soumise à des Réguliers ? Dans ce cas, si le supérieur dont vous parlez est le supérieur régulier, il est bien, même au point de vue qui nous occupe, le supérieur religieux des canons. Si c'est tout autre, il n'a rien à dire dans la question.

S'agit-il d'une communauté non soumise à des Réguliers ? Dans ce cas, des distinctions s'imposent. S'agit-il de moniales directement soumises au Saint-Siège ? Le supérieur légitime ne peut être que la Supérieure majeure dans l'Ordre.

S'il ne s'agit pas de moniales, que la Congrégation soit de droit diocésain, ou de droit pontifical, deux distinctions encore. Si les Constitutions portent expressément que l'Ordinaire est le supérieur religieux de la communauté, alors l'Ordinaire peut entrer auctoritativement dans la question, soit par lui-même, soit par un délégué, supérieur d'une maison. Si les Constitutions ne portent pas cette mention expresse, le légitime supérieur religieux des canons n'est jamais l'Ordinaire, ni par conséquent le supérieur de la maison nommé par lui, qui ne peuvent entrer dans cette question d'ordre purement intérieur. Là le supérieur est la supérieure majeure, ou la supérieure générale, suivant les cas ou les Constitutions.

Ceci pour répondre à votre question sur les pouvoirs de la supérieure. Vous ne nous donnez pas les éléments d'une réponse ferme.

Q. — D'après les moralistes, « *unus* actus circa plura objecta apprehensa *ut plura moraliter diversa, totidem peccata* continet ; » et si ces objets sont *bons,* ces objets seront tout autant de *sources de mérite* pour l'acte. Ne pourrait-on pas dès lors tirer cette conclusion : bien que l'Essence divine soit une, les trois augustes Personnes sont distinctes en tant que Personnes ; elles nous sont présentées par l'Ecriture Sainte dans des *relations différentes* avec nous, si bien que l'amour que j'ai pour le Père est un amour *filial,* l'amour pour le Verbe Incarné se rapproche de l'amour *fraternel,* et l'amour pour l'Esprit-Saint nous est proposé comme l'amour dû à un *ami,* à un bienfaiteur, à un consolateur, à un époux. Si donc une âme possédant une dévotion ainsi comprise à l'égard des Personnes divines pose un acte en leur honneur, en envisageant explicitement ces trois Personnes et en désirant par cet acte *exprimer son amour aux trois,* faut-il dire que cet acte a revêtu un mérite *triple* de charité ? L'amour va aux Personnes, et non à la nature.

Pour ma part, je ne vois pas ce qui s'y opposerait.

Sans doute, c'est le même Dieu, mais les Personnes sont distinctes, et l'amour que je porte *à chacune* revêt une nuance à part qui *le distingue* absolument de celui que j'ai pour les deux autres.

Si une telle conclusion est vraie, ne devrait-on pas y insister pour promouvoir la dévotion à l'auguste Trinité ? — Il faut, certes, porter les âmes ferventes à une intense dévotion pour Notre-Seigneur ; mais il n'y a pas à craindre que cette dévotion pour N.-S. s'affaiblisse en attirant l'attention sur les deux autres Personnes, et il y aurait beaucoup à gagner à faire naître dans les cœurs ce triple amour. Triniser sa vie serait en *tripler les mérites*.

R. — **Le principe de morale que vous invoquez est parfaitement exact. Entendez-le cependant de l'objet *formel*, c'est-à-dire de l'objet considéré dans sa relation à la règle du bien moral. Il est clair, en effet, que le même acte s'opposant formellement, sur plusieurs points spécifiquement distincts, à la règle du bien moral, comportera la malice de plusieurs péchés. Et il faut en dire autant de l'acte bon, conforme sous plusieurs aspects spécifiquement distincts, à la règle du bien moral : cet acte comportera en réalité la bonté morale de plusieurs actes de vertus ; ainsi, la chasteté gardée par vœu est à la fois acte de tempérance et acte de religion.**

Faut-il conclure de là que notre dévotion à la Sainte Trinité, « trinisant notre vie, triple nos mérites ? »

Non, certes. Car l'amour que nous pourrons avoir des Personnes divines, même considérées dans ce qui peut, comme vous l'écrivez, « les présenter dans des relations différentes avec nous, » sera toujours commandé par le même objet formel. Vous imaginez à tort une charité s'inspirant de la bonté divine considérée comme une dans l'essence, et une charité s'inspirant de la bonté divine considérée comme trine dans les Personnes. Cela, c'est de la pure imagination doublée d'une erreur théologique assez grossière. Par rapport aux créatures, les trois Personnes divines se manifestent par une bonté unique, laquelle d'ailleurs, considérée dans la vie intime de la Trinité, se retrouve par mode d'identité absolue dans chacune des trois Personnes, en vertu de la nature même de la Trinité qui ne saurait exister que dans l'opposition mutuelle des seules relations : [*In Deo*] *omnia sunt unum, ubi non obviat relationis oppositio*.

De plus, veuillez observer que le motif de la charité, principe du mérite, suppose *toujours* la foi en la Sainte Trinité, foi explicite chez les fidèles. Car ce motif est l'infinie perfection de Dieu : par la charité, vertu *surnaturelle*, on aime souverainement Dieu comme la fin dernière à laquelle on doit tout rapporter. Entendons ici, de toute évidence, la fin dernière *surnaturelle*, laquelle ne peut être connue comme telle que par un *acte de foi préalable*.

Dieu étant aimé comme le bien surnaturel, il faut qu'en bonne logique on aime Dieu dans toute l'infinie perfection qui constitue le bonheur surnaturel des élus parvenus à leur fin dernière, c'est-à-dire dans son essence, dans ses attributs et dans ses Personnes adorables elles-mêmes.

« PHILOSOPHIQUEMENT, écrit le P. Dublanchy (art. *Charité*, dans le *Dict. de Théol. cath.*, t. II, col. 2218), [cette doctrine] répond mieux à la vraie notion du bien absolu. Ce qui constitue le bien dans un être, c'est sa propre perfection en tant qu'elle satisfait toutes ses aspirations ou qu'elle est désirable pour autrui. (S. Thomas, *Sum. theol.*, Iª, q. 5, a. 1 ; *De veritate*, q. 21, a. 1). Pour cette possession du bien, l'être intégral ne suffit point, il faut encore la possession de tout ce qui lui convient. (S. Thomas, *Sum. theol.*, Iª, q. 5, a. 1, ad 1). Le bien absolu est donc la plénitude parfaite de l'être et de tout ce qui lui convient. Ce qui n'est point réalisé en Dieu par la seule existence essentielle de la nature divine, ni par la seule infinité de tel attribut divin. Cette réalisation n'est directement accomplie que par l'entière possession de l'infinie perfection *sub omni respectu*, c'est-à-dire dans la nature, les attributs et les Personnes divines. Notre concept de l'infinie perfection ne peut donc être vraiment objectif, s'il ne comprend toute la perfection ainsi envisagée. (Salmanticenses, *De caritate*, disp. II, n. 14 et ss. ; 23 et ss. ; 29 et ss.)...

« THÉOLOGIQUEMENT, il paraît certain que la charité de cette vie, dans ce qui la constitue essentiellement, n'est point spécifiquement distincte de la charité béatifique. (S. Thomas, *Sum. theol.*, Iª-IIæ, q. 67, a. 6). Or, la charité béatifique a pour objet Dieu lui-même dans toute la réalité de son infinie perfection, puisque la vision intuitive l'appréhende comme tel et que seule cette infinie réalité peut pleinement satisfaire toutes nos aspirations. (S. Thomas, *Sum. theol.*, Iª, q. 12, art. 7). Donc, même dès cette vie, la charité a pour objet Dieu considéré dans toute l'infinie réalité de ses perfections. Il n'est cependant point nécessaire que l'on ait une connaissance actuelle très explicite de toutes ces perfections. Il peut suffire que l'on connaisse par la foi surnaturelle la souveraine perfection divine considérée d'une manière générale, concept suffisamment contenu dans la croyance explicite aux dogmes de la Trinité et de l'Incarnation, ou même à l'existence de Dieu rémunérateur surnaturel. »

Il reste donc vrai que notre charité surnaturelle implique la foi au mystère de la Sainte Trinité, et, partant, les distinctions subtilement proposées par notre correspondant n'ont plus de raison d'être.

Enfin, que notre correspondant se souvienne que si l'Ecriture Sainte nous présente les Personnes divines dans des relations différentes avec nous, c'est uniquement par mode d'*appropriation*, sauf en ce qui concerne la personne et l'œuvre du Verbe incarné, l'humanité et ses opérations étant, en Notre-Seigneur, élevées hypostatiquement à l'unité de personne du Verbe. Or, l'appropriation ne dénote pas des relations réellement différentes ; ce n'est qu'un mode de s'exprimer, pour attribuer à une personne de préférence à une autre, des attributs essentiels ou des opérations *ad extra* qui, en soi, sont communs aux trois Personnes. Le fondement objectif et réel de l'appropriation est uniquement le mode de procession ou la propriété de la personne. Donc, de ce chef encore, toute l'argumentation proposée devient inopérante.

La dévotion à la Sainte Trinité a une bien plus profonde raison d'être : c'est qu'elle est le fondement et le couronnement de tout le culte dû par l'homme à Dieu dans l'ordre présent, où il a plu précisément à Dieu d'élever l'homme à la fin surnaturelle qui n'est autre que la possession de Dieu,

un et trine. La foi est, dans cet ordre présent, la source et le principe de toute la vie surnaturelle, et la contemplation de la Trinité par la foi est le premier acte qui s'impose, si nous voulons vivre de cette vie qui consiste, comme l'affirme S. Jean (xvii, 3), à « connaître Dieu. »

Q. — A l'occasion de la Pentecôte, l'abbé qui fait le catéchisme explique aux enfants que les Apôtres ont reçu le Saint-Esprit, et que par lui ils ont été confirmés, comme nous le sommes en recevant la Confirmation. Sur quoi, un petit garçon demande si les Apôtres ont vraiment reçu le *sacrement* de Confirmation. Et une petite fille objecte qu'ils n'ont pas pu recevoir le sacrement de Confirmation, pour lequel il faut d'abord avoir été baptisé, et que les Apôtres n'avaient pas été baptisés. Que répondre à ces deux théologiens en herbe ? Et spécialement, faut-il admettre que les Apôtres ont reçu le baptême de N.-S. lui-même, ou se sont baptisés mutuellement, ou que pour eux le Saint-Esprit a suppléé au baptême ? Sur tout cela, l'Ecriture est muette.

R. — « Le précepte de recevoir le baptême obligeait-il la Sainte Vierge et les apôtres ? — La chose est incertaine, comme le dit déjà Tertullien *(De baptismo,* c. 12 : P. L., t. i, 1213). L'opinion négative est défendue par Oswald ; mais la plupart des scolastiques répondent affirmativement. (Scot, *In IV Sent.,* d. 4, q. 6, n. 3 ; Suarez, *De baptismo,* disp. 31, sect. 1, n. 3 ; Bosco, *De baptismo,* sect. 4, concl. 9, n. 9 et suiv.) [1]. »

La pseudo-épître d'Evodius (voir Nicéphore Callisti, *Hist. Eccl.,* lib. ii, c. 3) rapporte que le Christ a baptisé de ses propres mains le seul Pierre ; Pierre ayant baptisé ensuite André et les fils de Zébédée ; André et les fils de Zébédée ayant baptisé les autres apôtres et les soixante-dix disciples, tandis que la Mère de Dieu était baptisée par Pierre et par Jean. Mais cette épître n'a aucune valeur historique ; elle est un faux manifeste.

Il est certain, d'ailleurs, que S. Paul a reçu le baptême (Act., xxii, 16 ; ix, 18).

Sans doute, il est toujours possible de dire que les effets du baptême ont été produits dans l'âme des apôtres d'une manière éminente par le fait de leur vocation à l'apostolat. Mais l'exemple de S. Paul est une raison — qui nous paraît péremptoire — d'affirmer que les autres apôtres ont été baptisés. Les plus graves théologiens ne raisonnent pas autrement que votre petite théologienne : au Jeudi-Saint, les apôtres ont reçu l'Eucharistie et l'Ordre, donc ils devaient être déjà baptisés. C'est l'argumentation de S. Augustin *(Epist.* 265).

Quant à la Confirmation, nous serions moins affirmatifs. Nous pouvons transcrire ici au sujet des apôtres ce qu'écrit le P. Terrien *(La Mère de Dieu,* ii, p. 240, note 1) au sujet de la Sainte Vierge : « Il n'en va pas de la Confirmation comme du Baptême. L'administration de celui-ci précéda non seulement la descente solennelle du Saint-Esprit, mais la Passion même du Christ, tandis que celle de la Confirmation dut les suivre. D'où, semble-t-il, on peut conclure que *l'effusion du Saint-Esprit, au jour de la Pentecôte, pouvait suppléer un sacrement* qui n'était pas encore reçu, sans rendre inutile un baptême depuis longtemps administré. »

[1] Ch. Pesch, *Prælect. dogmat.,* t. vi, n. 440.

Q. — Quand les anges ou les saints voient (connaissent) une bonne œuvre qui s'accomplit sur la terre, ils doivent se réjouir (avoir une augmentation de joie accidentelle).

Que se passe-t-il dans le cas contraire, c'est-à-dire quand ils voient (connaissent) une action mauvaise ? On ne peut dire qu'ils éprouvent de la tristesse : il n'y a pas de tristesse au ciel. Ils n'éprouvent pas de joie, évidemment. Ils ne peuvent cependant pas être indifférents. Et alors ?...

L'*Ami* voudrait-il donner à ce sujet une explication, que je n'ai pu donner, d'une manière précise, à ceux qui m'ont soumis la difficulté ?

R. — S. Thomas pose les principes par lesquels se résout votre difficulté, *IV Sent.,* dist. 50, q. 2, a. 4 (cf. *Somme théol., Suppl.,* q. 94).

Le principe général est celui que le Docteur angélique formule, art. 2, par opposition à la souffrance perpétuelle des damnés : « *Propter perfectam sanctorum beatitudinem, nihil erit in eis quod non sit gaudii materia.* » Donc, sans aucun doute, la connaissance qu'ont les anges et les élus du mal qui se commet sur terre ou des châtiments dont souffrent les réprouvés en enfer, sera pour ces êtres bienheureux un sujet de joie accidentelle.

Mais comment expliquer psychologiquement qu'il en puisse être ainsi ?

Il faut se rappeler que tous les actes de la vie du ciel, même ceux qui se rapportent à la gloire accidentelle, seront réglés par la vision béatifique, et par conséquent les objets de ces actes ne pourront être envisagés par les élus que dans leur rapport aux perfections divines. « La vision intuitive, faisant connaître aux élus la souveraine Vérité et le souverain Bien, toute connaissance, même reçue en dehors de la vision, par révélation particulière ou par espèces infuses, sera nécessairement accueillie conformément aux exigences de la souveraine Vérité et du souverain Bien. C'est sous l'angle de la justice, de la miséricorde, de la bonté et des autres perfections divines que les élus apprendront, sauront, jugeront, apprécieront tout. Il n'y a donc point à craindre de jalousie ou de tristesse parce qu'il y aura beaucoup de demeures dans la maison du Père ; aucune peine et aucun regret parce qu'il y aura des manquants à l'appel de Dieu ou que ces manquants souffriront et expieront [1]. »

Ainsi donc, les actions mauvaises commises sur cette terre seront connues des bienheureux dans la connexion qu'elles possèdent avec un attribut divin, soit la justice, soit — puisqu'il s'agit de la terre où le pardon est encore possible — la miséricorde. Entendons sur ce point la doctrine expresse de S. Thomas *(loc. cit.)* :

« La miséricorde ou la compassion peut se trouver dans quelqu'un de deux manières : par manière de

[1] A. Michel, art. *Intuitive (Vision),* dans le *Dict. de théol. cath.,* t. vii, col. 2393.

passion et par manière *d'élection*. Dans les bienheureux il n'y aura de passion dans la partie inférieure qu'autant qu'elle résultera de l'élection de la raison. Par conséquent il n'y aura en eux compassion ou miséricorde que selon l'élection de la raison. Or, la miséricorde ou la compassion naît ainsi de l'élection de la raison, selon qu'on veut voir éloigné le mal qu'un autre éprouve. Nous n'éprouvons donc pas cette compassion à l'égard des choses que notre raison ne nous porte pas à repousser. Ainsi les pécheurs, tant qu'ils sont en ce monde, sont dans un état tel que, sans faire tort à la justice divine, ils peuvent passer de l'état de la misère et du péché à la béatitude. C'est pourquoi la compassion a lieu à leur égard et selon l'élection de la volonté (en ce sens, on dit que Dieu, les anges et les bienheureux compatissent à l'état des pécheurs, en voulant leur salut), et selon la passion véritable (en ce sens, les hommes de bien qui vivent ici-bas compatissent envers eux). Mais, dans la vie future, les pécheurs sont dans l'impossibilité absolue d'être affranchis de leurs misères. Et donc la compassion des élus ne pourra plus se rapporter à eux d'après la droite élection de la raison : les bienheureux n'auront aucune pitié pour les damnés. »

Par là, il faut accorder que les mauvaises actions commises sur la terre et les peines des damnés dans l'autre vie seront une occasion de joie accidentelle pour les élus, en ce sens que les élus y verront la matière d'une manifestation de la divine justice ou de la divine miséricorde. Mais que l'on note bien avec S. Thomas que cette joie accidentelle ne porte pas sur le mal comme tel, mais sur le bien qui lui est annexé. La haine serait le principe d'une joie dont le mal serait l'objet direct ; mais la charité est le principe d'une joie dont le mal n'est l'objet qu'en raison du bien qui lui est adjoint : « Ainsi, explique S. Thomas, on se réjouit quelquefois de son propre mal, de ses propres afflictions selon qu'elles servent à mériter la vie éternelle. *Regardez,* dit S. Jacques (I, 2), *comme le sujet d'une très grande joie les diverses afflictions* (tentations) *qui vous arrivent.* » *(Suppl.,* q. 94, a. 3, ad 1). Il faut en dire autant et du péché lui-même et des peines, même éternelles, dues au péché [1].

Q. — Un prêtre qui a obtenu la permission de prendre du liquide avant les messes tardives peut-il prendre en plusieurs fois la même quantité de liquide ? Ex. : Il se réveille à minuit cinq avec une soif ardente ; peut-il boire de l'eau et le lendemain matin une tasse de café ?

R. — Nous ne voyons pas d'où pourrait venir l'impossibilité de cette répétition. Le décret du St-Office du 22 mars 1923 ne fait pas entrevoir qu'il ne sera permis de prendre *aliquid per modum potus* qu'une seule fois. Si la concession portait spécialement que l'absorption de liquide ne peut avoir lieu qu'une fois, il faudrait s'en tenir à la condition ainsi apposée. Mais ce n'est guère probable qu'une telle restriction soit exprimée.

Si la demande adressée à l'évêque dans un cas urgent, ou bien au Saint-Siège, spécifiait que l'autorisation était sollicitée pour une fois, et que la concession ait été faite par les mots : *juxta petita,* ou une formule semblable, l'absorption ne serait permise qu'une fois.

En dehors de ces cas, il nous paraît que l'absorption peut se faire à plusieurs reprises, pourvu qu'elle corresponde chaque fois à une réelle nécessité. Le St-Office semble bien du reste avoir indirectement répondu à la question, en décidant, par son décret du 16 novembre 1923, que le prêtre qui a obtenu l'autorisation d'absorber du liquide avant une deuxième messe, peut prendre les ablutions de la première messe. Il n'est pas concevable que le St-Office ait voulu limiter l'autorisation donnée à l'absorption des ablutions. Le prêtre peut donc absorber du liquide plusieurs fois.

Q. — Dans un traité de l'Eglise, *De Ecclesia Christi,* auctore Ærmil. Dorsch, vol. II, Pars I, cap. II, p. 158, 2, je lis : « Romanus pontifex de jure divino primatum obtineat. Quantum vero num particularis sententia de quodam determinato romano pontifice enuntiata pariter de fide, theologi jam non consentiunt et multi negative respondent. » Puis l'auteur explique l'attitude des théologiens en laissant entendre que la discussion porte sur le fait de la succession plutôt que sur la loi de succession.

Mais pour mieux faire saisir sa pensée, l'auteur semble vouloir apporter une similitude, qui seule nous intéresse. Elle se lit comme suit : « Similiter credendum est « *in genere* » post consecrationem in Eucharistiæ sacrificio adesse verum corpus verumque sanguinem Domini, neque tamen inde quisquam tenetur ut fide divina admittat in hac vel illa missa hoc reapse obtineri ; ut enim veritas in genere credenda verificetur in concretis adjunctis, id a variis condicionibus dependet, de quorum adimpletione non ita certi esse. »

Est-ce qu'il n'y a pas là un générateur de doutes ?

R. — Veuillez vous reporter à une précédente réponse publiée cette année même, à la p. 489. — Vous y verrez que nous tenons, avec nombre de théologiens *optimæ notæ,* que l'affirmation que « Benoît XV ou Pie XI sont successeurs de S. Pierre dans la primauté » est *une vérité de foi.*

Mais même en se ralliant à l'opinion d'autres théologiens qui reconnaissant simplement, en cette affirmation, une vérité infailliblement certaine et qu'il faut croire de foi médiatement divine (foi ecclésiastique), on ne saurait encore souscrire à la comparaison apportée par l'auteur que vous citez.

Relisez en effet nos réponses p. 489, ad II ; et vous verrez que la parité n'existe pas.

Nous avons admis, en effet, que pour telle hostie consacrée, on se trouve en face d'une certitude morale, pratiquement très suffisante pour exclure tout doute raisonnable. Mais enfin, il ne s'agit que de certitude morale. C'est la certitude que tout homme catholique possède d'être baptisé, que tout prêtre a de son sacerdoce : et cette certitude ne saurait être génératrice de doute.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 9 septembris 1925.

EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

[1] Voir dans l'*Ami* 1922, p. 635, la solution d'une question similaire.

Démonstration péremptoire

M. Bizouarne, expert-bijoutier, demeurant à Paris, 11, boulevard Rochechouart, est un homme libre de tous préjugés. Quand une méthode a fait ses preuves, il l'adopte, s'il juge qu'elle peut lui être utile. C'est ainsi qu'ayant depuis plusieurs mois à se plaindre de sa santé, M. Bizouarne décida de prendre des Pilules Pink dont la réputation n'avait pas été sans l'impressionner. Et lisez ce qu'il déclare maintenant :

« C'est avec le plus vif plaisir que je viens vous faire part du bien que m'ont fait les Pilules Pink. Ayant tenu quinze années un magasin de bijouterie à Dreux, je m'étais retiré à Paris, ma ville natale. Le brusque changement d'air m'avait profondément anémié et je n'ai retrouvé mes forces et la santé parfaite que grâce aux Pilules Pink. »

Les Pilules Pink sont un très puissant remède contre l'anémie, en raison des propriétés qu'elles possèdent de régénérer le sang et les forces nerveuses. Elles sont d'autant plus appréciées comme reconstituant qu'elles agissent, en outre, très énergiquement sur l'ensemble des fonctions de l'organisme. Avec les Pilules Pink, les forces se relèvent rapidement, l'appétit se réveille, les digestions se font mieux, les nerfs se fortifient. Aussi, les Pilules Pink sont-elles un des remèdes les plus efficaces contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, maux de tête, épuisement nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 60 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

ANÉMIE
NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

Rhumes . Toux
GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE
PULMOSERUM
BAILLY
Réparateur puissant
des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30.000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 28 fr.
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE
Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT, MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)
Association de 500 propriétaires, non négociants, préparant et vendant exclusivement les vins des meilleurs crus qu'ils récoltent dans le Vignoble Gaillacois délimité.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi, et sous le patronage du clergé de Gaillac.

Fournit : Une nombreuse clientèle ecclésiastique en France, à l'Etranger et dans les Missions catholiques.

S'adresser au : Délégué Spécial : M. Pierre BERTRAND, Propriétaire, Viticulteur, Sous-Directeur de la Cave Coopérative de Gaillac.

Des certificats d'origine et de pureté sont joints à toutes les factures.

Pour le Luminaire Liturgique, les CIERGES de 1re Communion de toute forme et de toute qualité, les cierges de dévotion et les bougies stéariques, etc., s'adresser aux PP. Trappistes de N.-D. des Dombes, à Marlieux (Ain). — R. C. Trévoux n° 278.

9, rue Montplaisir, Toulouse ; — abbé Moisan, *Recherche et culture des vocations,* in 8 de 275 p., 6 f., Duvivier, à Tourcoing ; — et pour vous documenter très abondamment, voyez la toute récente brochure du P. Delbrel, *Bibliographie de la vocation, du recrutement sacerdotal et de la formation du clergé,* in-8 de VI-56 p., 4 f. 50, à l'Apostolat de la Prière.

Q. — Où pourrais-je me procurer : 1° des Christs en terre cuite de 0.80 à 0.90 de hauteur (on en fabriquait autrefois dans la Gironde) ; 2° des moules pour fabriquer de petites croix de 0.03 à 0.05 en aluminium, et des Médailles miraculeuses de même métal ; 3° de l'aluminium brut ?

R. — Voilà des questions très ecclésiastiques, évidemment, donc que l'on suppose être de la compétence de l'*Ami!* Mais dans quel ouvrage de « sciences ecclésiastiques » trouver les réponses ? Nous les demandons à nos lecteurs, pour venir en aide au zélé missionnaire qui nous écrit du fond du Harar.

Q. — Vous me rendriez service en indiquant quelques ouvrages à consulter pour traiter le sujet suivant : « Le Discours après la Cène. Analyser le discours. En indiquer les thèmes les plus riches et les plus suggestifs au point de vue soit du dogme soit de la vie spirituelle. Montrer le meilleur parti pratique à en tirer pour l'enseignement et l'édification des fidèles. »

R. — Fillion, *Vie de N.-S. J.-C.* (3 vol. in 8, 24 f., Paris, Letouzey), t. III, p. 372 397 ; — Bossuet, *Méditations sur l'Evangile,* La Cène.

Q. — Je suis à la recherche de la *Méthode pour harmonium* de Bischoff. L'*Ami* pourrait-il me donner l'adresse de l'éditeur actuel, et m'indiquer le prix ?

R. — Ne connaissant pas cette adresse, le rédacteur de la présente réponse fait appel aux confrères qui pourraient fournir le bon tuyau.

Q. — Où trouver les ouvrages de botanique de Gaston Bonnier ?

R. — A la libr. Orlhac, 4, rue Dante, Paris 5e.

QUELQUES NOUVEAUTÉS MUSICALES

I. — **Vade mecum de l'organiste.** 4e Fascicule : *Harmonisation grégorienne des Messes et Vêpres pour les 17 principales fêtes de l'année liturgique* (1 vol. in-4° de 196 p., broché 15 f.). 5e Fasc. : *Cinquante pièces pour harmonium* (56 p. ; 5 f.), par M. le Chan. Chabot, maître de chapelle du Petit Séminaire de Marseille. — Marseille, Editions Publiroc, 53, rue Thiers.

Les publications de M. Chabot ont été signalées plusieurs fois avec sympathie par l'*Ami ;* dans les accompagnements de plain chant il a loué le talent de l'auteur (1925, couv., p. 74) et fait ses réserves sur l'interprétation rythmique adoptée ; la lecture du Fascicule 4 n'a pas modifié son jugement. — Quant au Fascicule 5, c'est un des rares ouvrages que nous pouvons louer et recommander sans restriction. Distinguée, nette, évitant les abus du chromatisme et de l'impressionnisme, demandant surtout à la pureté des lignes mélodiques exploitées en imitation les éléments de variété, d'une composition bien équilibrée et d'une exécution relativement facile, la musique de M. Ch. est vraiment « d'église ; » il convient de la propager surtout dans les séminaires et les communautés. Ce Fascicule 5 contient 6 Offertoires, 16 Elévations ou Communions, 18 Versets, 4 Paraphrases et 6 Interludes.

II. — **Cantique de la béatification de Bernadette,** paroles de A. Bastide, musique de Sonah de May. — Avec accomp., 0 f. 60 ; sans accomp., 0 f. 25. — A la librairie Bernadette, 6, rue des Petits Fossés, Lourdes.

Nous signalons volontiers à nos lecteurs cette mélodie claire et bien allante, dont certains passages sont pleins de charme ; quant à l'accompagnement, mieux vaudra le négliger.

III. — La Revue mensuelle intitulée *La Musique d'Eglise* a plus d'une fois été mentionnée et recommandée ici. Comme *La Petite Maîtrise* (dont elle a adopté le format et imité les procédés), elle publie dans chaque n° des morceaux de musique tantôt pour une ou plusieurs voix avec accompagnement, tantôt pour orgue ou harmonium. L'éditeur (Hérelle et Cie, 16, rue de l'Odéon, Paris) vient de publier un **Choix de Motets** latins à 1 ou 2 voix extraits de cette collection (édition avec orgue, 70 p. in-4°, 8 f. ; chant seul, 62 p. in-12 carré, 2 f.). Dans ces 29 pièces tout n'est pas d'égale valeur ; chacun pourra choisir suivant ses goûts, éviter certains morceaux un peu faibles, ou même supprimer quelques fautes un peu trop choquantes de l'harmonisation. Du moins le style est bien celui de la musique d'église, grave et pieux, et presque tout est d'une très grande facilité d'exécution.

Saints de France, par Prosper Gérald. — In-16 de VIII-382 p., 12 f. — Paris, Beauchesne.

Saints de France. Le plus simple des titres, et un livre magnifique. Ce n'est pas un de ces recueils de Vies des Saints pour tous les jours de l'année où chaque Saint a 2 ou 3 pages au plus qui nécessairement sont très insuffisantes et souvent insignifiantes pour le commun des lecteurs. P. Gérald a fait un choix ; il s'est arrêté à dix-neuf d'entre nos Saints, dix-neuf de ceux dont la vie lui a semblé la plus riche d'enseignement pratique pour notre peuple de France ; et à chacun il a consacré un tableautin de 15 à 20 pages. Dix-neuf élus : S. Denys, Sainte Blandine, S. Just, S. Martin, Sainte Clotilde, S. Fiacre, S. Eloi, S. Benoît d'Aniane, Sainte Solange, S. Odon, S. Bruno, S. Bernard, S. Louis, S. Roch, Sainte Jeanne d'Arc, Sainte Germaine Cousin, S. Vincent de Paul, Mme Louise de France, le S. Curé d'Ars. — Et c'est si délicieusement écrit ! C'est frais, c'est pur, c'est limpide, c'est coloré, c'est chaud, c'est toute la poésie de Dieu dans les œuvres de la nature et de la surnature. Voilà une nouvelle perle ajoutée à tant d'autres que P. Gérald a déjà serties pour nous, du fond de son presbytère limousin : *L'Evangile du paysan, — La Bible du paysan, — Mois de Marie d'après l'Evangile et la Tradition, — Mois du Sacré Cœur, Scènes d'Evangile, — Retraite de Première Communion.*

Par Jésus-Christ Notre-Seigneur, par le P. Joret, O. P. — In-12 de VI 274 p., 7 f. 50. — Lille-Paris Bruges, Desclée.

Nombre de ces pages ont paru déjà dans la *Vie Spirituelle,* et plusieurs ont été alors analysées ici. Elles sont de l'auteur de *La Contemplation mystique de S. Thomas d'Aquin,* un des plus parfaits ouvrages de spiritualité de nos jours, le plus pratique, un de ces livres dont on peut être sûr que la plume qui les a tracés ne laissera jamais rien tomber de médiocre. Son *Par J.-C. N.-S.* est en trois livres : 1° *l'Incarnation de Dieu et les besoins de l'esprit humain :* pour trouver Dieu ; pour nous mettre en présence de Dieu ; pour contempler les perfections divines ; pour apprendre les secrets de la Sainte Trinité ; — 2° *l'Incarnation de Dieu et les besoins du cœur humain :* la misère de notre cœur ; le charme de Jésus (ravissante méditation sur la vocation des premiers disciples, Jean et André, Pierre et Jacques, Philippe et Nathanaël, au chap. I de S. Jean, puis sur quelques traits de la vie de Marthe et Marie) ; à la suite du Maître ; l'attrait souverain du Christ en croix ; l'Ascension de N.-S. dans le cœur des siens ; — 3° *l'Incarnation de Dieu et les besoins de chacun de nous :* la pensée de Jésus sur chacun de nous (comme on goûte ici la fécondité, pour l'oraison, de la doctrine de la triple science du Christ !), l'action de Jésus en chacun de nous, la présence eucharistique. — En appendice, p. 269-272, *le Mystère de Jésus,* de Pascal.

CURE de la CONSTIPATION par le SCOROGÈNE

Rétablit toujours les fonctions intestinales, sûrement, sans inconvénients, sans accoutumance, sans action purgative.

COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

Le Duplicateur intarissable "SCRIPTA" à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de **COPIES PARFAITES**, sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de **CYLINDRE SEC**, sans préparation préalable,

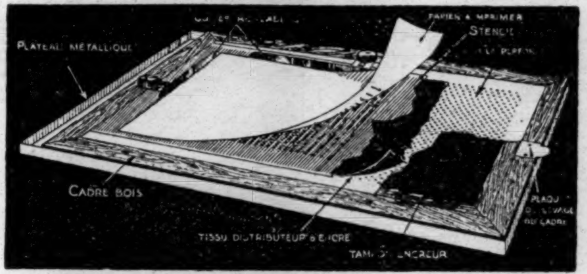

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.

Tarif spécial A C *sur demande à*

SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, PARIS (Xᵉ)

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS

GUÉRISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.

Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

N'ATTENDEZ PAS LA DERNIERE MINUTE

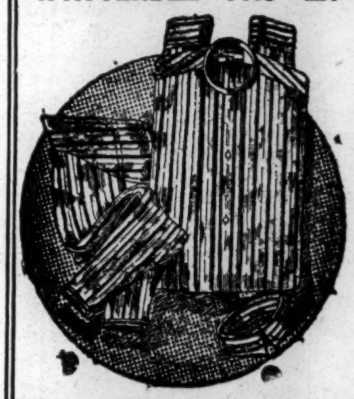

pour consulter le **Catalogue d'Hiver** de chemises, caleçons, gilets, etc., qui vous sera adressé **GRATIS** et **FRANCO** sur demande, par la Manufacture de la

Chemiserie Modèle

à ELBEUF (Seine-Infre), la seule usine vendant directement de la chemise de coupe absolument chemisier.

PRIX MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES R. C. Romans 1.187

BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en **STEARINE PURE** jusqu'au calibre 16.

Franco à partir de 50 fr. Régie en plus.

Renseignements, prix courant général sur demande

MOUTINOT & Cie. — Mon fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699

aux PÈRES TRAPPISTES

de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, peintre-verrier

près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

La plus importante MAISON de la Région de l'Est.

Fondée en 1835

Agréée par la Commission des Monuments historiques, — par la Coopérative de Reconstruction des Eglises. Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :

M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant à LA ROCHE-CHÉNEDÉ Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

---

Une MACHINE à ÉCRIRE Neuve POUR 295 Fr La Scripta

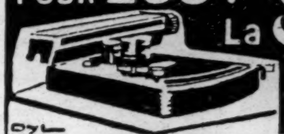

EST LA FORD DES MACHINES A ÉCRIRE

Elle s'adresse à vous qui faites encore vos lettres ou factures à la main

Aucun apprentissage, aucune complication

ÉNORME SUCCÈS

12 MOIS DE CRÉDIT AU TARIF DU COMPTANT

Demander le Catalogue 6 illustré franco

SCRIPTA, 56, Faubourg St-Honoré, PARIS

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

CH. LORIN, Peintre-Verrier.

ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, r. de Vaugirard, à PARIS. — Références de 1er ordre. Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1921).

GAUDRAP & Co

MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —

Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

R. C. Bordeaux 13.250 A.

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels, Rétables, Chaires, Ex-Votos, Colonnes, Revêtements, etc.

TAILLE de PIERRE

pour la construction, moellons, socles, cordons, marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES pierre, marbre, granit

SCULPTURE décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :

Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS

Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.

11, Quai des Brotteaux — LYON

Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande* des **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*